

DEMANDE D'ABONNEMENT TELEPEAGE

DIREC-T
TEMPS LIBRE RÉ
 Numéro Client :
 (Champ à remplir par VINCI Autoroutes)

 Référence Abonné :
 (Champ à remplir par VINCI Autoroutes)
CB

VOS COORDONNÉES

| | |
|-------------------------|----------------------|
| Qualité* : | Date de naissance* : |
| Nom* : | Prénom* : |
| Bâtiment, immeuble : | N° appartement : |
| N° et nom de la voie* : | Lieu-dit ou BP : |
| Localité* : | Code postal* : |
| Pays* : | Téléphone mobile* : |
| Téléphone fixe* : | |
| email** : | |

VOTRE FORMULE & VOS SERVICES

| | |
|---|---|
| Formule : | Nombre de badge : 0 1 |
| Facture électronique : | OUI |
| Facture envoyée par voie postale* : | OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> |
| Affichage des horaires sur le relevé des consommations* : | OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> |

 J'accepte de recevoir des offres des partenaires du Groupe VINCI Autoroutes * : OUI NON

Pour toute souscription par un consommateur d'un contrat à distance (par correspondance,...) ou hors établissement (art. L. 121-16 du Code de la consommation) et conformément aux dispositions de l'article L.121-21 et suivants du Code de la consommation :

Je donne mon accord et vous demande expressément de commencer à exécuter la prestation de service télépéage faisant l'objet du contrat d'abonnement conclu avec vous avant l'expiration de mon délai de rétractation. Je suis informé du fait que mon droit de rétractation disparaîtra si j'utilise le badge dans ce délai.*

En signant la présente demande, je m'engage sur l'exactitude des renseignements donnés ci-dessus. Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales et particulières régissant l'utilisation des badges ainsi que le barème tarifaire et je m'engage à m'y conformer. Je reconnais enfin à ASF le droit de refuser la présente demande pour un motif légitime tel qu'insolvabilité notoire, résiliation d'un précédent contrat pour fraude ou défaut de paiement. J'ai bien pris note que je pouvais m'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Les informations recueillies sont destinées aux sociétés du Groupe VINCI Autoroutes dont ASF fait partie, afin de vous permettre d'accéder à leurs services et, à défaut, d'opposition de votre part, de vous informer de leurs offres. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée dite loi « Informatique et libertés », vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant, ou vous opposer à recevoir des offres des sociétés du Groupe VINCI Autoroutes en écrivant à : Service Clients VINCI Autoroutes - CS 40001 - 13656 Salon-de-Provence Cedex.

| | |
|------|---|
| À : | Nom et qualité du signataire : |
| Le : | Signature obligatoire (précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé") |

* Champs obligatoires pour la souscription et la gestion de votre abonnement. ** Champ obligatoire pour la facture électronique

À NE PAS OUBLIER

Pour souscrire au télépéage, retourner obligatoirement au Service Clients VINCI Autoroutes :

- les conditions générales et particulières signées,
- le mandat de prélèvement complété, daté et signé,
- un relevé d'identité bancaire/IBAN,

NOUS CONTACTER

Service Clients VINCI Autoroutes - CS 40001 - 13656 Salon-de-Provence Cedex
 À votre service du lundi au samedi de 8h à 20h au 3605 (service gratuit + prix appel) - vinci-autoroutes.com

BARÈME TARIFAIRE

DIREC-T
TEMPS LIBRE RÉ

| | |
|---|---|
| Tarif mensuel par badge avec facture électronique | 2 €/mois ^{(1) (2)} |
| Tarif mensuel par badge avec facture électronique En cas d'utilisation exclusive sur le Pont de l'Île de Ré | 0 €/mois |
| Badge supplémentaire (sur le même contrat) | Non autorisé |
| Conditions commerciales de l'offre | Cf. article X.1 des conditions particulières |
| Dépôt de garantie par badge (non soumis à TVA) | GRATUIT ⁽³⁾ |
| Durée du contrat | Sans engagement de durée Sans préavis de résiliation |
| <p>(1) Facturés uniquement les mois où le badge est utilisé (2) Facture envoyée par voie postale : + 0,90 € TTC/mois par contrat (3) Sous réserve d'acceptation par les services financiers</p> | |
| Vos factures et relevés des consommations sont disponibles dans votre Espace Abonnés sur vinci-autoroutes.com | |
| FRAIS ANNEXES | |
| SERVICES | |
| Accès à toutes les autoroutes de France et plus de 300 parkings. <i>L'utilisation du badge peut être différente de l'utilisation sur autoroute. Liste des parkings acceptant le télépéage sur vinci-autoroutes.com</i> | |
| Espace Abonnés sécurisé sur Internet | GRATUIT |
| Consultation Internet des trajets non facturés à J-5 <i>Sous réserve de disponibilité des informations</i> | GRATUIT |
| GESTION DE MA FACTURE | |
| Facture envoyée par voie postale (par contrat) | 0,90 €/mois |
| En cas d'utilisation exclusive sur le Pont de l'Île de Ré (par contrat) | 0 €/mois |
| Paiement différé <i>Vos trajets du mois prélevés vers le 20 du mois suivant</i> | GRATUIT |
| Relevé des consommations | GRATUIT |
| Personnalisation du badge | GRATUIT |
| Frais administratifs | 9,95 € |
| MON COMPTE | |
| Duplicata de factures | |
| ■ Duplicata de factures de 1 à 12 | 3 €/copie |
| ■ Copies supplémentaires au-delà de 12 | 2 €/copie |
| Fourniture support de fixation | GRATUIT |
| Echange de badge défectueux | GRATUIT |
| Badge détérioré ou non-restitué | 30 € |
| Badge perdu/volé | |
| ■ Mise en opposition | GRATUIT |
| ■ Non-restitution du badge | 30 € |
| Exception faite du tarif du dépôt de garantie, tous les tarifs de ce barème sont exprimés en TTC. Tarifs en vigueur au 01/01/2017 susceptibles d'être modifiés. | |

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

DIREC-T TEMPS LIBRE RÉ

Préambule

Le télépéage inter-sociétés offre aux utilisateurs de véhicules légers la possibilité d'emprunter, à l'aide d'un badge, les voies équipées du télépéage dans les gares des sociétés d'autoroutes, des exploitants d'ouvrages à péage et des exploitants de parkings, et de bénéficier d'une facturation unique du montant de leurs consommations.

I. Société émettrice

Le badge est émis par ASF, SA au capital de 29.343.640,56 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 572 139 996 et dont le siège social est situé 12 rue Louis Blériot - 92500 Reuil-Malmaison, désignée ci-après "La société émettrice", agissant pour son compte et, en vertu d'un mandat réciproque commun, pour celui des sociétés concessionnaires d'autoroutes, des exploitants d'ouvrages à péage et des exploitants de parkings acceptant le badge comme mode d'acquiescement des sommes dues au titre du passage dans les ouvrages susmentionnés.

II. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la délivrance au Titulaire de badges acceptés sur le réseau des sociétés françaises concessionnaires d'autoroutes, des exploitants d'ouvrages à péage (à l'exclusion des tunnels du Mont-Blanc et du Fréjus), et, sauf restriction expresse des conditions particulières, des exploitants de parkings disposant d'équipements signalés par le pictogramme « t », pour l'acquiescement des sommes dues au titre du passage dans les ouvrages susmentionnés.

Le Titulaire pourra bénéficier, sur simple demande, d'un ou plusieurs badge(s) supplémentaire(s) aux conditions prévues par le barème tarifaire ci-après annexé.

III. Titulaire du contrat

Le Titulaire du présent contrat est une personne physique ou morale à qui la société émettrice délivre un ou plusieurs badges.

IV. Souscription du contrat – Garantie

IV.1 Souscription

La souscription du contrat et la délivrance de badges sont subordonnées à la domiciliation bancaire et au prélèvement d'office sur un compte individuel ouvert auprès d'un établissement bancaire sis dans l'un des pays de la zone « Single Euro Payments Area » (SEPA)¹.

Toute personne souhaitant souscrire le présent contrat devra fournir à la société les documents suivants :

- pour les personnes physiques, un justificatif d'identité ou de domicile, pour les personnes morales, un extrait du registre du commerce et des sociétés ou équivalent, ainsi qu'un pouvoir habilitant le signataire à souscrire au nom de ladite personne morale,
- une demande d'abonnement complétée, datée et signée,
- un mandat de prélèvement SEPA complété, daté et signé ; le mandat devient caduc au bout de 36 mois sans prélèvement,
- un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou Caisse d'Épargne (RICE) au format IBAN (Issuer Bank Number Identification)².

Selon les modalités de paiement acceptées par la société émettrice, des compléments de garantie pourront être demandés au Titulaire du contrat.

En signant la demande d'abonnement, le demandeur déclare accepter les présentes conditions générales et les barèmes d'abonnement au télépéage inter-sociétés annexés.

La société émettrice est libre de refuser la demande d'abonnement pour un motif légitime, tel que la résiliation d'un précédent contrat par l'une des sociétés émettrices pour fraude ou défaut de paiement.

IV.2 Garantie de paiement

Une garantie de paiement peut être exigée dès la souscription du contrat et/ou en cours de contrat.

Elle sera valable pendant toute la durée du contrat et aura pour objet de garantir le règlement par le Titulaire de toutes sommes dues à la société émettrice au titre du contrat, y compris, le cas échéant, les frais de non-restitution du badge en bon état. La garantie de paiement sera constituée par un dépôt de garantie, par une caution bancaire ou tout autre moyen équivalent accepté par la société émettrice. Si la garantie de paiement est constituée par un dépôt de garantie par badge, elle ne produit pas d'intérêts au profit du Titulaire (voir barème tarifaire).

La société émettrice pourra demander l'augmentation du montant de la garantie de paiement au premier incident de paiement ou, pour les commerçants, en cas de risque d'insolvabilité. Le

montant de la garantie exigible par la société émettrice est plafonné à trois fois le chiffre d'affaires mensuel TTC le plus élevé réalisé par le Titulaire sur l'ensemble des ouvrages visés à l'article II au cours des douze derniers mois.

À l'expiration du contrat, sauf conditions particulières de la société émettrice, la garantie de paiement sera libérée dans un délai de 60 jours (sauf disposition plus favorable des conditions particulières de la société émettrice) après la date de prélèvement du dernier trajet facturé et après règlement des sommes dues par le Titulaire au titre du présent contrat, y compris, le cas échéant, les frais de non restitution du badge en bon état. À défaut, la garantie de paiement sera mise en jeu.

V. Durée du contrat – Prise d'effet

Le contrat d'abonnement est conclu pour une durée indéterminée et prend effet dès réception du premier badge par le Titulaire, sous réserve des conditions particulières de la société émettrice.

VI. Utilisation du badge

VI.1 Conditions applicables à l'ensemble des utilisations

A – Généralités

Le porteur du badge doit se conformer aux règlements de police et d'exploitation en vigueur sur les autoroutes, ouvrages à péage ou parkings.

Le Titulaire est seul responsable de l'utilisation du badge délivré et s'engage à respecter l'ensemble des consignes d'utilisation portées à sa connaissance, notamment :

- à ne pas détenir plus d'un badge en mode actif dans son véhicule (un badge est considéré actif dès lors qu'il ne se trouve plus à l'intérieur de la pochette de protection fournie avec le badge) ;
- à positionner correctement le badge actif sur le pare-brise selon les indications du manuel d'utilisation remis avec le badge par la société émettrice.

À défaut du respect de ces consignes, le service peut être dégradé et le Titulaire risque des anomalies de facturation. C'est la présence effective d'un badge valide, actif et correctement positionné dans le véhicule qui permet au Titulaire de se prévaloir du contrat télépéage et des prérogatives qui y sont attachées. Dans ces conditions, la transaction télépéage prévaut et exclut tout autre mode d'acquiescement de la somme due, même partiel. Si le Titulaire désire s'acquiescer de la somme due hors du cadre du contrat télépéage, il lui appartient de placer son badge en mode non actif.

Le badge est indépendant du véhicule et peut être utilisé par le Titulaire dans différents véhicules. Toutefois, il ne doit en aucun cas être utilisé au même moment pour plusieurs véhicules qui se suivent dans la même voie ou sur plusieurs voies de péage.

B – Remplacement, retrait du badge
Le badge demeure la propriété de la société émettrice et celle-ci peut prendre l'initiative de son retrait et/ou de son éventuel remplacement en cas de résiliation du contrat par la société émettrice, de fraude, d'altération ou de contrefaçon du badge ou d'incompatibilité avec les perfectionnements apportés au système de télépéage.

En cas de défaillance technique du badge, ou pour prévenir tout incident lié à son usure normale, la société émettrice procèdera gratuitement, dans les meilleurs délais, à son remplacement contre remise de l'ancien. Si après vérification la défaillance est imputable au Titulaire, la société émettrice lui facturera le coût du badge détérioré (voir barème tarifaire).

En l'absence de badge valide et actif, un autre moyen de paiement sera exigé.

Un badge invalide est susceptible d'être retiré par le personnel de la société émettrice ou d'une société visée à l'article II.

La location et la vente du badge par le Titulaire sont interdites sous peine de résiliation immédiate du contrat.

VI.2 Conditions applicables à l'utilisation des badges pour les autoroutes et les ouvrages à péage

A. Définition des classes autorisées

Sur le réseau des exploitants d'autoroutes et d'ouvrages à péage le badge permet au Titulaire d'acquiescer les péages pour les véhicules de classe de péage 1*, 2**, 5*** et ceux déclassables en classe de péage 1****.

* Classe 1 : véhicules ou ensembles roulants de hauteur totale inférieure ou égale à 2 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

** Classe 2 : véhicules ou ensembles roulants de hauteur totale supérieure à 2 mètres et inférieure à 3 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

*** Classe 5 : motos, side-cars et trikes.

**** Véhicules déclassables en classe 1 : véhicules de classe 2

aménagés pour le transport de personnes handicapées (sur présentation, lors du passage en voie de péage, de la carte grise comportant la mention "handicap").

B. Comportement à adopter par le Titulaire en gare de péage

Pour bénéficier pleinement du service télépéage, le Titulaire devra emprunter les voies équipées par le pictogramme « t », en entrée et en voie de paiement.

Les véhicules de classe 1 doivent utiliser en priorité les voies de télépéage réservées à cette classe (généralement équipées d'un gabarit de limitation de hauteur à 2 mètres).

Les véhicules de classes 2 et 5 équipés d'un badge télépéage doivent emprunter les voies équipées d'un pictogramme « t » en entrée, et une voie équipée d'un pictogramme « t » sans gabarit de hauteur en voie de paiement.

Le Titulaire s'engage à respecter :

- les indications signalétiques relatives aux véhicules acceptés dans les voies (classe, gabarit de limitation de hauteur, réservé VL classe 1, réservé moto classe 5...),
- les feux de signalisation,
- les feux et barrière de passage,
- une distance minimale de 4 mètres entre les véhicules lors du passage en voie de péage d'entrée ou de paiement,
- les préconisations et les réglementations contribuant à la sécurité des personnes.

En l'absence d'informations d'entrée valides, la société d'autoroutes se réserve le droit d'appliquer en sortie le tarif du trajet le plus cher pour la gare de sortie considérée (TLPC).

C. Comportement du Titulaire placé en situation particulière

Dans les situations particulières visées ci-après, le Titulaire passant dans une voie de paiement réservée au télépéage (ne comportant que le pictogramme « t ») est susceptible de se voir appliquer un tarif majoré (tarif du trajet le plus cher, sur-classement).

Situations particulières :

- Données d'entrée invalides (trajet incompatible, durée de validité dépassée).
- Véhicules de classe 5 passant dans les voies réservées avec gabarit de hauteur limitée à 2 mètres : par défaut les véhicules de classe 5 empruntant ce couloir seront tarifés en classe 1.

Autres situations :

- En cas de dysfonctionnement du badge ou du matériel de télépéage en entrée, le Titulaire devra prendre un titre de transit à la borne de distribution pour le remettre en sortie (au péager ou pour une voie automatique dans le lecteur de la borne de paiement prévu à cet effet).

- Lors du passage en voie automatique, le Titulaire utilisant un véhicule de classe 1 avec des charges sur le toit (hauteur totale supérieure à 2 mètres) devra s'arrêter devant la borne de paiement et utiliser le dispositif d'assistance mis à sa disposition.

- Le Titulaire utilisant un véhicule de classe 2 adapté au transport de personnes handicapées pourra bénéficier d'un déclassement en empruntant une voie avec péager et en présentant son badge et sa carte grise au péager. En l'absence de voie avec péager, il fait appel à un opérateur à l'aide de l'interphone présent en voie automatique.

En voie automatique, face à toute situation particulière, le Titulaire peut recourir au dispositif d'assistance mis à sa disposition lui permettant d'entrer en relation avec un opérateur par interphone.

L'usage d'un badge télépéage par un véhicule de classe 2 dans une voie réservée à la classe 1 (équipée d'un gabarit de hauteur) ou par un véhicule de classe 3 ou 4, n'est pas autorisé et est considéré comme une fraude.

VI.3 Conditions applicables à l'utilisation des badges pour les parkings

Dans les parkings visés à l'article II, le badge permet au Titulaire d'acquiescer les montants dus en empruntant en sortie la ou les voies annoncées par le pictogramme « t ». Il convient de vérifier au préalable le gabarit admis ainsi que les éventuelles restrictions d'accès aux véhicules GPL.

VII. Opposition à l'utilisation du badge

Le Titulaire ne peut faire opposition à l'utilisation du badge qu'en cas de vol ou de perte de celui-ci.

Les oppositions doivent être immédiatement déclarées auprès des points de vente ou du service des abonnements de la société émettrice par tout moyen et confirmées par écrit (courrier, fax, email) dans les meilleurs délais en mentionnant impérativement le numéro de badge.

L'invalidation du badge est effectuée dès réception de la déclaration susmentionnée.

La société émettrice ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une opposition qui n'émanerait pas du Titulaire

PARAFE CLIENT

VINCI Autoroutes est une marque commune des sociétés d'autoroutes du Groupe VINCI (ASF, COFIROUTE, ESCOTA).

Votre abonnement télépéage Direc-t Temps Libre Ré est géré par la société ASF.

ASF - 12 rue Louis Blériot - CS 30035 - 92506 Reuil-Malmaison Cedex - SA au capital de 29 343 640,56 € - RCS Nanterre 572 139 996 - APE 5221Z - Id. TVA FR 53 572 139 996
Service Clients VINCI Autoroutes - CS 40001 - 13656 Salon-de-Provence Cedex - Tél. : 0970 821 921 (service gratuit + prix appel) - Site : vinci-autoroutes.com

Page 3/5

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

DIREC-T TEMPS LIBRE RÉ

ou de son représentant autorisé. À la demande du Titulaire, un badge portant un numéro différent lui est délivré dans les meilleurs délais.

Sauf dispositions contraires prévues dans les conditions particulières des sociétés émettrices, une nouvelle garantie de paiement est exigée du Titulaire.

Si le Titulaire récupère le badge déclaré perdu ou volé, il doit le renvoyer par pli recommandé au service abonnements de la société émettrice ou le déposer contre récépissé dans un point de vente de celle-ci.

Les conditions d'encaissement ou de libération de la garantie de paiement sont précisées à l'article IV ci-dessus.

L'utilisation par le Titulaire d'un badge déclaré perdu ou volé est considérée comme abusive et pourra entraîner la résiliation du présent contrat, sans préjudice des frais prévus au barème tarifaire.

VIII. Restitution du badge

VIII.1. À l'initiative de la société émettrice

Dans tous les cas où la société émettrice demandera la restitution du (des) badge(s) (notamment en cas de remplacement de badge mis en opposition et retrouvé par le Titulaire ou en cas de non-restitution lors de la résiliation du contrat), le Titulaire devra le restituer dans les trente jours à compter de la notification de la société émettrice.

À défaut de restitution du badge ou en cas de restitution en mauvais état de fonctionnement, dans ce délai de trente jours, selon le cas, la garantie de paiement éventuellement exigée sera immédiatement et définitivement acquise à la société émettrice, et les éventuels frais de gestion indiqués aux conditions particulières seront facturés au Titulaire.

Dans tous les cas ci-dessus, le badge peut être restitué, contre récépissé, dans un point de vente de la société émettrice. Les montants des péages des trajets validés au moyen de badge abusivement utilisés seront exigés indépendamment des poursuites pénales que la société émettrice se réserve le droit d'engager.

VIII.2. À l'initiative du Titulaire

Le Titulaire peut restituer à tout moment son (ses) badge(s). La restitution d'un badge en mauvais état de fonctionnement donnera lieu à la facturation de ce badge au tarif en vigueur ou à l'acquisition de la garantie de paiement par la société émettrice. La restitution du badge est effectuée sans préjudice des conditions particulières relatives aux frais de gestion attachés au contrat.

IX. Modification de l'identification du Titulaire

Lorsque le Titulaire change d'adresse, de SIRET, de dénomination ou de raison sociale, il doit le notifier par écrit dans les trente jours à la société émettrice.

Lorsque le Titulaire change de domiciliation bancaire, il doit en informer la société émettrice qui lui fournit le document nécessaire à ce changement.

La modification prendra effet au maximum quarante jours après réception, par la société émettrice, du document précité dûment complété et du RIB sous format IBAN correspondant. Si le changement de domiciliation bancaire entraîne pour une raison quelconque la fin de validité d'une garantie, le Titulaire devrait obligatoirement fournir, sans interruption de cette dernière, une garantie équivalente.

Le non-respect de ces clauses ou la révocation par le Titulaire du mandat de prélèvement SEPA entraîne de plein droit la résiliation du contrat.

X. Facturation et règlement

X.1 Éléments de facturation

La société émettrice établit le relevé des transactions (trajets et stationnements) effectués au cours de la période de facturation précédente par le Titulaire.

Le relevé des consommations précise, pour chaque badge et pour chaque transaction :

- en ce qui concerne les trajets effectués sur autoroutes (pour lesquels il est précisé que le réseau national d'autoroutes à péage comportant des sections exploitées en commun par plusieurs des sociétés visées à l'article II, certains trajets peuvent être découpés sur le relevé des trajets par société d'autoroutes concernée) :

- . la date de passage en gare de péage,
- . la classe de péage,
- . le trajet effectué,
- . le montant TTC du péage.

- en ce qui concerne le stationnement dans les parkings :

- . la date de sortie du parking,
- . le montant TTC du stationnement,
- . le nom du parking.

La facture et le relevé des transactions prévus au présent article sont les seuls documents émis, l'enregistrement de la transaction en voie de péage ou en sortie de parking constituant la preuve du passage.

X.2 Modalités de facturation

Sur la base du relevé des transactions, la société émettrice facture les sommes dues par le Titulaire au cours de la période considérée au titre des transactions sur les réseaux des exploitants visés à l'article II, et toutes sommes dues par le Titulaire au titre du présent contrat.

Cette facture précise la date du prélèvement, le cas échéant, et la domiciliation bancaire du Titulaire.

La facture ne vaut pas solde de tout compte pour les transactions effectuées par le Titulaire pendant la période considérée. Toute transaction effectuée dans la période, mais ne figurant pas sur le relevé, sera imputée sur l'un des factures suivantes.

La facture est, sauf conditions particulières de la société émettrice, éditée sur support papier et envoyée au Titulaire mensuellement.

Toutefois, les particuliers et les personnes morales non assujetties à la TVA peuvent avoir, selon les sociétés émettrices, la possibilité, en remplacement de la facture papier, d'opter, lors de la souscription du contrat ou au cours de son exécution, pour le service «facture Internet», faisant l'objet de conditions particulières.

X.3 Règlement des factures

Les factures sont payables en euros, dans le délai maximum porté sur la facture et selon le mode de paiement retenu lors de la souscription du contrat.

X.4 Traitement des impayés - Effets

En cas de prélèvement et si le prélèvement initial est rejeté, il pourra être procédé à une seconde opération de prélèvement du même montant.

En cas de non-paiement de la facture dans son intégralité, une mise en demeure de payer est adressée par la société émettrice au Titulaire du contrat. Les conditions particulières peuvent prévoir que cette mise en demeure soit précédée d'une seconde présentation de la facture par lettre simple.

La mise en demeure précise :

- les sommes non réglées à la date d'échéance de la dernière facture;
- sauf conditions particulières de la société émettrice, les pénalités de retard définies selon les modalités prévues à l'article L.441-6 du Code de commerce, appliquées sur les sommes restant dues à compter de la date d'échéance de la facture; ces pénalités s'ajoutant au principal; tous les trajets et stationnements effectués et non encore facturés alors immédiatement exigibles;
- le cas échéant, l'obligation de restituer le ou les badge(s).

Les conditions particulières peuvent prévoir que la société émettrice accompagne cette mise en demeure et, le cas échéant, la seconde présentation de la facture, de mesures de suspension de l'exécution du contrat en mettant le ou les badge(s) en opposition jusqu'à réception du règlement, ainsi que des pénalités de retard. En cas de non règlement dans un délai fixé par la mise en demeure, le contrat est résilié de plein droit sauf si la société émettrice accorde un délai supplémentaire au Titulaire du contrat pour s'acquitter de son obligation, pendant lequel elle pourra notamment maintenir l'inscription en opposition du ou des badge(s) jusqu'à réception du règlement. Le Titulaire est informé qu'un délai de réactivation du badge pourra être nécessaire en cas de règlement après une période de mise en opposition.

Il est précisé, concernant les Titulaires ayant souscrit ou agissant à titre professionnel, qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par la société émettrice en cas de retard de paiement. La société émettrice se réserve le droit de demander au Titulaire une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

En cas de recouvrement par voie d'exécution judiciaire, le Titulaire sera en outre tenu de verser à la société émettrice les sommes correspondant aux frais de l'exécution forcée proprement dite.

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance du fait que la société émettrice bénéficie d'une subrogation consentie par les exploitants visés à l'article II pour le recouvrement amiable et judiciaire des créances issues du présent contrat.

XI. Réclamation amiable

Toute réclamation amiable concernant les éléments d'une facture est admise pendant un délai de 90 jours à compter de sa date d'émission et doit être déposée exclusivement auprès de la société émettrice par courrier ou par courriel adressé au point de vente dont les coordonnées figurent en en-tête de facture en

mentionnant impérativement le numéro du badge.

Une réclamation ne dispense pas le Titulaire du paiement de la facture contestée.

En cas de réclamation, la société émettrice procède à une enquête. Les rectifications éventuelles, suite à l'enquête, sont régularisées ultérieurement.

La société émettrice apportera la preuve de la (des) transaction(s) au moyen des enregistrements effectués par les systèmes informatiques.

XII. Résiliation - Effets

XII.1 Par le Titulaire

Le Titulaire informera la société émettrice de sa volonté de résilier le présent contrat soit à un point de vente de la société émettrice soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société émettrice.

La résiliation prendra effet à la restitution du ou des badges et après acquittement de toutes les sommes dues.

XII.2 Par la société émettrice

La société émettrice pourra résilier de plein droit le présent contrat, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant au Titulaire (notamment en cas de fraude ou de non acquittement total ou partiel des sommes dues) ou en cas de suppression du service de télépéage.

En cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant au Titulaire, la résiliation prendra effet immédiatement sans préavis.

En cas de suppression du service de télépéage la société émettrice en informera le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, avec préavis d'un mois sous réserve des conditions particulières de la société émettrice.

XII.3 Sommes non réglées

En cas de résiliation, la société émettrice facture les sommes dues au titre du présent contrat.

XIII. Règlements des litiges

Pour le Titulaire du présent contrat n'ayant pas la qualité de commerçant, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Pour le Titulaire du présent contrat ayant la qualité de commerçant, et à défaut d'accord amiable, tout litige susceptible de s'élever entre les parties relèvera exclusivement du Tribunal compétent du ressort du domicile élu par la société émettrice visée à l'article I.

Les présentes clauses s'appliquent même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Le droit français sera seul applicable au présent contrat.

XIV. Modifications contractuelles et tarifs des services

La société émettrice se réserve le droit d'apporter toutes modifications aux présentes conditions générales. Ces modifications seront portées à la connaissance du Titulaire. Si le Titulaire n'acceptait pas ces modifications, il devrait résilier le contrat dans les conditions définies à l'art. XII-1. L'absence de réponse écrite du Titulaire dans le délai d'un mois vaut acceptation de sa part.

Toutes les composantes du barème tarifaire sont révisables notamment à l'occasion des variations des tarifs du péage ou de stationnement, et ne feront pas, par conséquent l'objet d'un avenant. Les modifications afférentes aux tarifs de péage, de stationnement et au barème tarifaire s'appliquent dès leur entrée en vigueur.

XV. Informatique et libertés

Le Titulaire est informé que lors de la souscription et au cours de l'exécution du contrat, des données personnelles seront collectées par la société émettrice.

Ces données seront utilisées à des fins de gestion de l'abonnement, dans ses différents aspects, et pourront également permettre d'effectuer des opérations de prospection commerciale.

Les données collectées sont destinées à la société émettrice et aux exploitants visés à l'article II des présentes conditions générales. Par ailleurs, la société émettrice est également autorisée à communiquer les données collectées à ses partenaires si le Titulaire lui en donne l'autorisation lors de la souscription du contrat ou par écrit après la souscription.

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire du contrat dispose des droits d'opposition, d'accès et de rectification des données le concernant. Ces droits s'exercent auprès de la société émettrice, responsable des traitements effectués sur les données collectées.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

DIREC-T TEMPS LIBRE RÉ

CONDITIONS PARTICULIÈRES FORMULE DIREC-T TEMPS LIBRE RÉ

ASF et le Département de Charente-Maritime ont décidé de mettre en place un abonnement télépéage à destination des personnes physiques utilisatrices de véhicules légers et bénéficiaires de l'abonnement DIREC-T TEMPS LIBRE RÉ Résidents principaux ou Résidents Secondaires (DIREC-T TEMPS LIBRE RÉ RP ou RS).

Cet abonnement télépéage dénommé DIREC-T TEMPS LIBRE RÉ permet au Titulaire d'emprunter, sans remise tarifaire, les voies équipées du télépéage dans les gares des sociétés d'autoroutes, des exploitants d'ouvrages à péage et des exploitants de parkings, et de bénéficier d'une facturation unique du montant de leurs consommations.

L'article II - Objet du contrat - est complété comme suit :

Le Titulaire ne peut obtenir qu'un seul badge par abonnement.

L'article III - Titulaire du contrat - est remplacé comme suit :

Le Titulaire est une personne physique, non assujettie à la TVA et non enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers ou à l'URSSAF, à qui la société émettrice délivre un badge. Ce contrat ne peut être conclu pour un usage professionnel. Le Titulaire ne pourra souscrire l'abonnement qu'à condition d'être domicilié dans l'un des pays suivants : France métropolitaine, Monaco, Andorre, Allemagne, Belgique, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suisse. Le Titulaire a conclu un abonnement DIREC-T RP ou RS avec le Département de Charente-Maritime.

L'article IV.1 - Souscription - est complété comme suit :

- Pour toute souscription d'un contrat à distance (par correspondance,...) ou hors établissement (art. L. 121-16 du Code de la consommation) et conformément aux dispositions de l'article L.121-21 et suivants du Code de la consommation, le consommateur dispose d'un délai de 14 jours pour exercer son droit de rétractation sans donner de motif. Le délai de rétractation court à compter de la conclusion du contrat. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

- Pour exercer ce droit, le client doit en informer la société émettrice par écrit. Il peut utiliser le bordereau de rétractation mis à sa disposition dans l'Espace Abonnés ou sur le site Internet vinci-autoroutes.com.

- Le client devra retourner le(les) badge(s) et ses composants, dans leur emballage d'origine, soit par courrier au Service Clients VINCI Autoroutes - CS 40001 - 13656 Salon-de-Provence Cedex, soit en se rendant dans un Espace Clients VINCI Autoroutes, au maximum 14 jours après s'être rétracté.

- Le client reconnaît que son droit de rétractation ne peut être exercé s'il a déjà utilisé le service ou si le(les) badge(s) et ses composants ont été endommagés par une utilisation inadéquate. Le droit de rétractation s'exerce sans pénalités, à l'exception des frais de retour qui demeurent à la charge du client rétracté.

- En cas de rétractation et après réception par la société émettrice du(les) badge(s) retourné(s), le client sera remboursé des paiements reçus, y compris les frais de livraison (à l'exception des frais supplémentaires découlant du fait qu'il ait choisi, un mode de livraison autre que le mode moins coûteux de livraison standard proposé par la société émettrice).

- Le droit de rétractation ne pourra pas s'appliquer pour la souscription de l'abonnement en Espace Clients, dans les foires ou salons.

L'article IV.2 - Garantie de paiement - est complété comme suit :
Le montant du dépôt de garantie (voir barème tarifaire) est prélevé sur la facture suivant la délivrance d'un badge.

L'article V - Durée du contrat - Prise d'effet - est modifié comme suit :

Le contrat d'abonnement est conclu pour une durée indéterminée et prend effet dès la souscription de l'abonnement par le Titulaire.

L'article VI.1.B - Remplacement, retrait du badge - est complété comme suit :

Le remplacement d'un badge défectueux entraîne de fait la restitution de celui-ci. À défaut, le Titulaire doit le restituer dans les 15 jours. Passé ce délai, il sera mis en opposition et des frais de non-restitution (voir barème tarifaire) seront facturés.

L'article VII - Opposition à l'utilisation du badge - est complété comme suit :

- La mise en opposition pour perte ou vol du badge ne sera effective qu'à réception d'une déclaration écrite du Titulaire (email, fax, courrier) au Service Clients du Pont de l'Île Ré ou directement

après du point de vente du Pont de l'Île de Ré ou auprès des points de vente commercialisant des abonnements VINCI Autoroutes sur les réseaux ASF, Cofiroute et Escota.

- Si le badge n'a pas été restitué dans les 30 jours, des frais de non-restitution seront facturés (voir barème tarifaire).

- L'utilisation par le Titulaire d'un badge déclaré perdu ou volé est interdite et pourra entraîner la tarification des passages effectués sans remise, voire la résiliation du présent contrat.

L'article VIII.1 - Restitution du badge à l'initiative de la société émettrice - est complété comme suit :

- Le badge doit être restitué exclusivement dans le point de vente du Pont de l'Île de Ré.

- En cas de restitution du badge en mauvais état physique (traces de marqueur, rayures...), des frais de détérioration seront facturés (voir barème tarifaire).

- À défaut de restitution du badge dans les 30 jours, des frais de non-restitution du badge seront facturés (voir barème tarifaire).

- En cas d'existence d'un dépôt de garantie lié au badge, et si le Titulaire est à jour de ses paiements, ce dépôt de garantie sera restitué.

L'article VIII.2 - Restitution du badge à l'initiative du Titulaire - est complété comme suit :

- Le badge doit être restitué exclusivement dans le point de vente du Pont de l'Île de Ré.

- En cas de restitution du badge en mauvais état physique (traces de marqueur, rayures...), des frais de détérioration seront facturés (voir barème tarifaire).

- À défaut de restitution du badge dans les 30 jours, des frais de non-restitution du badge seront facturés (voir barème tarifaire).

- En cas de restitution d'un badge en cours de mois, les frais de gestion du mois en cours sont dus.

- En cas d'existence d'un dépôt de garantie lié au badge, et si le Titulaire est à jour de ses paiements, ce dépôt de garantie sera restitué.

L'article IX - Modification de l'identification du Titulaire - est complété comme suit :

La notification doit être faite exclusivement dans le point de vente du Pont de l'Île de Ré.

En cas de changement de domiciliation bancaire, le Titulaire devra continuer à approvisionner son compte bancaire jusqu'à ce que la nouvelle domiciliation soit effective. En cas de rejet, des frais seront facturés (voir barème tarifaire).

L'article X.1 - Éléments de facturation - est complété comme suit :

Lorsque le badge est utilisé uniquement pour réaliser des trajets sur le Pont de l'Île de Ré les frais de gestion sont gratuits.

L'article X.2 - Modalités de facturation - est complété et modifié comme suit :

- Les factures seront émises mensuellement.

- La facture est mise en ligne sous format PDF dans l'Espace Abonnés du Titulaire pour une durée de 24 mois. Une notification de cette mise à disposition est envoyée à l'adresse email indiquée par le Titulaire.

- Le Titulaire communique une adresse email valide afin d'activer son Espace Abonnés et accéder à ses factures.

- Le Titulaire peut également recevoir chaque mois une facture papier en complément de sa facture électronique en souscrivant l'abonnement avec facture papier au tarif en vigueur (voir barème tarifaire).

L'article X.4 - Traitement des impayés - est complété comme suit :

- En cas de rejet de prélèvement, des frais administratifs seront prélevés sur la facture suivante (voir barème tarifaire).

- En cas de non-paiement de la facture dans son intégralité, le courrier de mise en demeure sera précédé d'un courrier simple ou email de relance et d'une mise en opposition du badge.

- En cas de résiliation pour non règlement, la souscription d'un nouveau contrat, sous réserve de l'acceptation par la société émettrice, sera soumise au versement d'une garantie de paiement (voir article IV.2).

Le taux des pénalités de retard est fixé à 18% l'an.

L'article XII.1 - Résiliation par le Titulaire - est complété comme suit :

Dans le cas d'une demande de résiliation par courrier du contrat par le Titulaire, chaque badge encore en sa possession est invalidé et, en l'absence de restitution dans les 30 jours, des frais de non-restitution sont facturés (voir barème tarifaire).

L'article XII.2 - Résiliation par la société émettrice - est complété comme suit :

En cours d'abonnement, ASF peut arrêter la commercialisation de la formule. Si l'arrêt de la formule entraîne la résiliation de l'abonnement, ASF informera le Titulaire par écrit de la date d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation de l'abonnement DIREC-T TEMPS LIBRE RÉ, la formule DIREC-T TEMPS LIBRE RÉ RP ou RS est résiliée concomitamment. En cas d'opposition réalisée par le Département suite à la perte du statut de résident, l'utilisation du badge sera invalidée et le contrat résilié.

L'article XIV - Modifications contractuelles et tarifs des services - est complété comme suit :

En cas de modification ou de résiliation des accords conclus entre ASF et le Département de Charente-Maritime, le présent abonnement sera modifié ou résilié dans un délai de deux mois après notification écrite au Titulaire.

Il est ajouté un article XVI - Cession du contrat - aux conditions générales comme suit :

En acceptant les conditions générales et les présentes conditions particulières DIREC-T TEMPS LIBRE RÉ, le Titulaire reconnaît autoriser toute éventuelle cession de son contrat d'abonnement télépéage par la société émettrice à la société Emetteur VINCI Autoroutes (Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 514 291 475 et dont le siège social est situé 12-14 rue Louis Blériot - 92500 Rueil-Malmaison).

En cas de cession du contrat, le terme « société émettrice » présent dans les conditions générales et les présentes conditions particulières renverra à la société Emetteur VINCI Autoroutes qui sera l'unique gestionnaire de l'abonnement DIREC-T TEMPS LIBRE RÉ du Titulaire.

Il est ajouté un article XVII - Modalités de prélèvement SEPA - aux conditions générales comme suit :

Les autorisations de prélèvements automatiques données par le Titulaire avant le passage au SEPA demeurent valables et sont remplacées par un mandat de prélèvement SEPA. La Référence Unique de Mandat (RUM) est disponible sur les factures du Titulaire et/ou dans son Espace Abonnés.

- Validité du RIB/ RIP/ RICE

La conclusion du contrat d'abonnement ne sera possible qu'à condition que le Titulaire du contrat, signataire du mandat SEPA, fournisse à la société émettrice un RIB/RIP ou RICE au nom et prénom(s) du signataire du contrat d'abonnement pour le Titulaire personne physique.

- Information du prélèvement

Chaque mois, le Titulaire ayant circulé sera informé par écrit par la société émettrice à minima sept jours avant le prélèvement SEPA sur son compte bancaire du montant total qui sera prélevé.

- Domiciliation bancaire

Le Titulaire désirant modifier les coordonnées du compte à prélever doit le signaler soit par courrier adressé au Service Clients VINCI Autoroutes - CS 40001 - 13656 Salon-de-Provence Cedex, soit en se rendant dans l'un des Espaces Clients VINCI Autoroutes, soit en se connectant à son Espace Abonnés. Le Titulaire devra alors fournir un RIB/RIP ou RICE concordant aux nouvelles coordonnées bancaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de rupture dans le rythme des prélèvements.

- Résiliation du contrat d'abonnement

En cas de résiliation du contrat d'abonnement, le mandat de prélèvement SEPA demeure valable. Les sommes dues jusqu'à la prise d'effet de la résiliation seront prélevées dans les conditions habituelles.

- Révocation du mandat

Le Titulaire peut révoquer le mandat à tout moment. La révocation devra être effectuée par le Titulaire soit par courrier adressé au Service Clients VINCI Autoroutes - CS 40001 - 13656 Salon-de-Provence Cedex, soit en se rendant dans l'un des Espaces Clients VINCI Autoroutes, soit en se connectant à son Espace Abonnés.

En cas de révocation du mandat entraînant des impayés, il sera fait application de l'article XII.2 des conditions générales.

SIGNATURE CLIENT

Je certifie l'exactitude des renseignements fournis et déclare avoir pris connaissance des conditions générales, des conditions particulières et du barème tarifaire et m'engage à m'y conformer.

Version CGV/CP Janvier 2017

DEMANDE D'ABONNEMENT TELEPEAGE

DIREC-T
TEMPS LIBRE RÉ

Numéro Client :
(Champ à remplir par VINCI Autoroutes)

Référence Abonné :
(Champ à remplir par VINCI Autoroutes)

CB

VOS COORDONNÉES

| | |
|-------------------------|----------------------|
| Qualité* : | Date de naissance* : |
| Nom* : | Prénom* : |
| Bâtiment, immeuble : | N° appartement : |
| N° et nom de la voie* : | Lieu-dit ou BP : |
| Localité* : | Code postal* : |
| Pays* : | Téléphone mobile* : |
| Téléphone fixe* : | |
| email** : | |

VOTRE FORMULE & VOS SERVICES

Formule : Nombre de badge : **0 | 1**

Facture électronique : OUI

Facture envoyée par voie postale* : OUI NON

Affichage des horaires sur le relevé des consommations* : OUI NON

J'accepte de recevoir des offres des partenaires du Groupe VINCI Autoroutes * : OUI NON

Pour toute souscription par un consommateur d'un contrat à distance (par correspondance,...) ou hors établissement (art. L. 121-16 du Code de la consommation) et conformément aux dispositions de l'article L.121-21 et suivants du Code de la consommation :

Je donne mon accord et vous demande expressément de commencer à exécuter la prestation de service télépéage faisant l'objet du contrat d'abonnement conclu avec vous avant l'expiration de mon délai de rétractation. Je suis informé du fait que mon droit de rétractation disparaîtra si j'utilise le badge dans ce délai.*

En signant la présente demande, je m'engage sur l'exactitude des renseignements donnés ci-dessus. Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales et particulières régissant l'utilisation des badges ainsi que le barème tarifaire et je m'engage à m'y conformer. Je reconnais enfin à ASF le droit de refuser la présente demande pour un motif légitime tel qu'insolvabilité notoire, résiliation d'un précédent contrat pour fraude ou défaut de paiement. J'ai bien pris note que je pouvais m'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Les informations recueillies sont destinées aux sociétés du Groupe VINCI Autoroutes dont ASF fait partie, afin de vous permettre d'accéder à leurs services et, à défaut, d'opposition de votre part, de vous informer de leurs offres. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée dite loi « Informatique et libertés », vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant, ou vous opposer à recevoir des offres des sociétés du Groupe VINCI Autoroutes en écrivant à : Service Clients VINCI Autoroutes - CS 40001 - 13656 Salon-de-Provence Cedex.

À : Nom et qualité du signataire :

Le : Signature obligatoire
(précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

* Champs obligatoires pour la souscription et la gestion de votre abonnement. ** Champ obligatoire pour la facture électronique

À NE PAS OUBLIER

Pour souscrire au télépéage, retourner obligatoirement au Service Clients VINCI Autoroutes :

- les conditions générales et particulières signées,
- le mandat de prélèvement complété, daté et signé,
- un relevé d'identité bancaire/IBAN,

NOUS CONTACTER

Service Clients VINCI Autoroutes - CS 40001 - 13656 Salon-de-Provence Cedex
À votre service du lundi au samedi de 8h à 20h au 3605 (service gratuit + prix appel) - vinci-autoroutes.com

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

DIREC-T TEMPS LIBRE RÉ

Préambule

Le télépéage inter-sociétés offre aux utilisateurs de véhicules légers la possibilité d'emprunter, à l'aide d'un badge, les voies équipées du télépéage dans les gares des sociétés d'autoroutes, des exploitants d'ouvrages à péage et des exploitants de parkings, et de bénéficier d'une facturation unique du montant de leurs consommations.

I. Société émettrice

Le badge est émis par ASF, SA au capital de 29.343.640,56 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 572 139 996 et dont le siège social est situé 12 rue Louis Blériot - 92500 Rueil-Malmaison, désignée ci-après "La société émettrice", agissant pour son compte et, en vertu d'un mandat réciproque commun, pour celui des sociétés concessionnaires d'autoroutes, des exploitants d'ouvrages à péage et des exploitants de parkings acceptant le badge comme mode d'acquiescement des sommes dues au titre du passage dans les ouvrages susmentionnés.

II. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la délivrance au Titulaire de badges acceptés sur le réseau des sociétés françaises concessionnaires d'autoroutes, des exploitants d'ouvrages à péage (à l'exclusion des tunnels du Mont-Blanc et du Fréjus), et, sauf restriction expresse des conditions particulières, des exploitants de parkings disposant d'équipements signalés par le pictogramme « t », pour l'acquiescement des sommes dues au titre du passage dans les ouvrages susmentionnés.

Le Titulaire pourra bénéficier, sur simple demande, d'un ou plusieurs badge(s) supplémentaire(s) aux conditions prévues par le barème tarifaire ci-après annexé.

III. Titulaire du contrat

Le Titulaire du présent contrat est une personne physique ou morale à qui la société émettrice délivre un ou plusieurs badges.

IV. Souscription du contrat – Garantie

IV.1 Souscription

La souscription du contrat et la délivrance de badges sont subordonnées à la domiciliation bancaire et au prélèvement d'office sur un compte individuel ouvert auprès d'un établissement bancaire sis dans l'un des pays de la zone « Single Euro Payments Area » (SEPA)¹.

Toute personne souhaitant souscrire le présent contrat devra fournir à la société les documents suivants :

- pour les personnes physiques, un justificatif d'identité ou de domicile, pour les personnes morales, un extrait du registre du commerce et des sociétés ou équivalent, ainsi qu'un pouvoir habilitant le signataire à souscrire au nom de ladite personne morale,
- une demande d'abonnement complétée, datée et signée,
- un mandat de prélèvement SEPA complété, daté et signé ; le mandat devient caduc au bout de 36 mois sans prélèvement,
- un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou Caisse d'Épargne (RICE) au format IBAN (Issuer Bank Number Identification)².

Selon les modalités de paiement acceptées par la société émettrice, des compléments de garantie pourront être demandés au Titulaire du contrat.

En signant la demande d'abonnement, le demandeur déclare accepter les présentes conditions générales et les barèmes d'abonnement au télépéage inter-sociétés annexés.

La société émettrice est libre de refuser la demande d'abonnement pour un motif légitime, tel que la résiliation d'un précédent contrat par l'une des sociétés émettrices pour fraude ou défaut de paiement.

IV.2 Garantie de paiement

Une garantie de paiement peut être exigée dès la souscription du contrat et/ou en cours de contrat.

Elle sera valable pendant toute la durée du contrat et aura pour objet de garantir le règlement par le Titulaire de toutes sommes dues à la société émettrice au titre du contrat, y compris, le cas échéant, les frais de non-restitution du badge en bon état. La garantie de paiement sera constituée par un dépôt de garantie, par une caution bancaire ou tout autre moyen équivalent accepté par la société émettrice. Si la garantie de paiement est constituée par un dépôt de garantie par badge, elle ne produit pas d'intérêts au profit du Titulaire (voir barème tarifaire).

La société émettrice pourra demander l'augmentation du montant de la garantie de paiement au premier incident de paiement ou, pour les commerçants, en cas de risque d'insolvabilité. Le

montant de la garantie exigible par la société émettrice est plafonné à trois fois le chiffre d'affaires mensuel TTC le plus élevé réalisé par le Titulaire sur l'ensemble des ouvrages visés à l'article II au cours des douze derniers mois.

À l'expiration du contrat, sauf conditions particulières de la société émettrice, la garantie de paiement sera libérée dans un délai de 60 jours (sauf disposition plus favorable des conditions particulières de la société émettrice) après la date de prélèvement du dernier trajet facturé et après règlement des sommes dues par le Titulaire au titre du présent contrat, y compris, le cas échéant, les frais de non restitution du badge en bon état. À défaut, la garantie de paiement sera mise en jeu.

V. Durée du contrat – Prise d'effet

Le contrat d'abonnement est conclu pour une durée indéterminée et prend effet dès réception du premier badge par le Titulaire, sous réserve des conditions particulières de la société émettrice.

VI. Utilisation du badge

VI.1 Conditions applicables à l'ensemble des utilisations

A – Généralités

Le porteur du badge doit se conformer aux règlements de police et d'exploitation en vigueur sur les autoroutes, ouvrages à péage ou parkings.

Le Titulaire est seul responsable de l'utilisation du badge délivré et s'engage à respecter l'ensemble des consignes d'utilisation portées à sa connaissance, notamment :

- à ne pas détenir plus d'un badge en mode actif dans son véhicule (un badge est considéré actif dès lors qu'il ne se trouve plus à l'intérieur de la pochette de protection fournie avec le badge) ;
- à positionner correctement le badge actif sur le pare-brise selon les indications du manuel d'utilisation remis avec le badge par la société émettrice.

À défaut du respect de ces consignes, le service peut être dégradé et le Titulaire risque des anomalies de facturation.

C'est la présence effective d'un badge valide, actif et correctement positionné dans le véhicule qui permet au Titulaire de se prévaloir du contrat télépéage et des prérogatives qui y sont attachées. Dans ces conditions, la transaction télépéage prévaut et exclut tout autre mode d'acquiescement de la somme due, même partiel. Si le Titulaire désire s'acquiescer de la somme due hors du cadre du contrat télépéage, il lui appartient de placer son badge en mode non actif.

Le badge est indépendant du véhicule et peut être utilisé par le Titulaire dans différents véhicules. Toutefois, il ne doit en aucun cas être utilisé au même moment pour plusieurs véhicules qui se suivent dans la même voie ou sur plusieurs voies de péage.

B – Remplacement, retrait du badge

Le badge demeure la propriété de la société émettrice et celle-ci peut prendre l'initiative de son retrait et/ou de son éventuel remplacement en cas de résiliation du contrat par la société émettrice, de fraude, d'altération ou de contrefaçon du badge ou d'incompatibilité avec les perfectionnements apportés au système de télépéage.

En cas de défaillance technique du badge, ou pour prévenir tout incident lié à son usure normale, la société émettrice procèdera gratuitement, dans les meilleurs délais, à son remplacement contre remise de l'ancien. Si après vérification la défaillance est imputable au Titulaire, la société émettrice lui facturera le coût du badge détérioré (voir barème tarifaire).

En l'absence de badge valide et actif, un autre moyen de paiement sera exigé.

Un badge invalide est susceptible d'être retiré par le personnel de la société émettrice ou d'une société visée à l'article II.

La location et la vente du badge par le Titulaire sont interdites sous peine de résiliation immédiate du contrat.

VI.2 Conditions applicables à l'utilisation des badges pour les autoroutes et les ouvrages à péage

A. Définition des classes autorisées

Sur le réseau des exploitants d'autoroutes et d'ouvrages à péage le badge permet au Titulaire d'acquiescer les péages pour les véhicules de classe de péage 1*, 2**, 5*** et ceux déclassables en classe de péage 1****.

* Classe 1 : véhicules ou ensembles roulants de hauteur totale inférieure ou égale à 2 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

** Classe 2 : véhicules ou ensembles roulants de hauteur totale supérieure à 2 mètres et inférieure à 3 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

*** Classe 5 : motos, side-cars et trikes.

**** Véhicules déclassables en classe 1 : véhicules de classe 2

aménagés pour le transport de personnes handicapées (sur présentation, lors du passage en voie de péage, de la carte grise comportant la mention "handicap").

B. Comportement à adopter par le Titulaire en gare de péage
Pour bénéficier pleinement du service télépéage, le Titulaire devra emprunter les voies signalées par le pictogramme « t », en entrée et en voie de paiement.

Les véhicules de classe 1 doivent utiliser en priorité les voies de télépéage réservées à cette classe (généralement équipées d'un gabarit de limitation de hauteur à 2 mètres).

Les véhicules de classes 2 et 5 équipés d'un badge télépéage doivent emprunter les voies équipées d'un pictogramme « t » en entrée, et une voie équipée d'un pictogramme « t » sans gabarit de hauteur en voie de paiement.

Le Titulaire s'engage à respecter :

- les indications signalétiques relatives aux véhicules acceptés dans les voies (classe, gabarit de limitation de hauteur, réservé VL classe 1, réservé moto classe 5...),
- les feux de signalisation,
- les feux et barrière de passage,
- une distance minimale de 4 mètres entre les véhicules lors du passage en voie de péage d'entrée ou de paiement,
- les préconisations et les réglementations contribuant à la sécurité des personnes.

En l'absence d'informations d'entrée valides, la société d'autoroutes se réserve le droit d'appliquer en sortie le tarif du trajet le plus cher pour la gare de sortie considérée (TLPC).

C. Comportement du Titulaire placé en situation particulière

Dans les situations particulières visées ci-après, le Titulaire passant dans une voie de paiement réservée au télépéage (ne comportant que le pictogramme « t ») est susceptible de se voir appliquer un tarif majoré (tarif du trajet le plus cher, sur-classement).

Situations particulières :

- Données d'entrée invalides (trajet incompatible, durée de validité dépassée).
- Véhicules de classe 5 passant dans les voies réservées avec gabarit de hauteur limitée à 2 mètres : par défaut les véhicules de classe 5 empruntant ce couloir seront tarifés en classe 1.

Autres situations :

- En cas de dysfonctionnement du badge ou du matériel de télépéage en entrée, le Titulaire devra prendre un titre de transit à la borne de distribution pour le remettre en sortie (au péager ou pour une voie automatique dans le lecteur de la borne de paiement prévu à cet effet).
- Lors du passage en voie automatique, le Titulaire utilisant un véhicule de classe 1 avec des charges sur le toit (hauteur totale supérieure à 2 mètres) devra s'arrêter devant la borne de paiement et utiliser le dispositif d'assistance mis à sa disposition.
- Le Titulaire utilisant un véhicule de classe 2 adapté au transport de personnes handicapées pourra bénéficier d'un déclassement en empruntant une voie avec péager et en présentant son badge et sa carte grise au péager. En l'absence de voie avec péager, il fait appel à un opérateur à l'aide de l'interphone présent en voie automatique.

En voie automatique, face à toute situation particulière, le Titulaire peut recourir au dispositif d'assistance mis à sa disposition lui permettant d'entrer en relation avec un opérateur par interphone.

L'usage d'un badge télépéage par un véhicule de classe 2 dans une voie réservée à la classe 1 (équipée d'un gabarit de hauteur) ou par un véhicule de classe 3 ou 4, n'est pas autorisé et est considéré comme une fraude.

VI.3 Conditions applicables à l'utilisation des badges pour les parkings

Dans les parkings visés à l'article II, le badge permet au Titulaire d'acquiescer les montants dus en empruntant en sortie la ou les voies annoncées par le pictogramme « t ». Il convient de vérifier au préalable le gabarit admis ainsi que les éventuelles restrictions d'accès aux véhicules GPL.

VII. Opposition à l'utilisation du badge

Le Titulaire ne peut faire opposition à l'utilisation du badge qu'en cas de vol ou de perte de celui-ci.

Les oppositions doivent être immédiatement déclarées auprès des points de vente ou du service des abonnements de la société émettrice par tout moyen et confirmés par écrit (courrier, fax, email) dans les meilleurs délais en mentionnant impérativement le numéro de badge.

L'invalidation du badge est effectuée dès réception de la déclaration susmentionnée.

La société émettrice ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une opposition qui n'émanerait pas du Titulaire

PARAFE CLIENT

VINCI Autoroutes est une marque commune des sociétés d'autoroutes du Groupe VINCI (ASF, COFIROUTE, ESCOTA).

Votre abonnement télépéage Direc-t Temps Libre Ré est géré par la société ASF.

ASF - 12 rue Louis Blériot - CS 30035 - 92506 Rueil-Malmaison Cedex - SA au capital de 29 343 640,56 € - RCS Nanterre 572 139 996 - APE 5221Z - Id. TVA FR 53 572 139 996
Service Clients VINCI Autoroutes - CS 40001 - 13656 Salon-de-Provence Cedex - Tél. : 0970 821 921 (service gratuit + prix appel) - Site : vinci-autoroutes.com

Page 2/4

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

DIREC-T TEMPS LIBRE RÉ

ou de son représentant autorisé. À la demande du Titulaire, un badge portant un numéro différent lui est délivré dans les meilleurs délais.

Sauf dispositions contraires prévues dans les conditions particulières des sociétés émettrices, une nouvelle garantie de paiement est exigée du Titulaire.

Si le Titulaire récupère le badge déclaré perdu ou volé, il doit le renvoyer par pli recommandé au service abonnements de la société émettrice ou le déposer contre récépissé dans un point de vente de celle-ci.

Les conditions d'encaissement ou de libération de la garantie de paiement sont précisées à l'article IV ci-dessus.

L'utilisation par le Titulaire d'un badge déclaré perdu ou volé est considérée comme abusive et pourra entraîner la résiliation du présent contrat, sans préjudice des frais prévus au barème tarifaire.

VIII. Restitution du badge

VIII.1. À l'initiative de la société émettrice

Dans tous les cas où la société émettrice demandera la restitution du (des) badge(s) (notamment en cas de remplacement de badge mis en opposition et retrouvé par le Titulaire ou en cas de non-restitution lors de la résiliation du contrat), le Titulaire devra le restituer dans les trente jours à compter de la notification de la société émettrice.

À défaut de restitution du badge ou en cas de restitution en mauvais état de fonctionnement, dans ce délai de trente jours, selon le cas, la garantie de paiement éventuellement exigée sera immédiatement et définitivement acquise à la société émettrice, et les éventuels frais de gestion indiqués aux conditions particulières seront facturés au Titulaire.

Dans tous les cas ci-dessus, le badge peut être restitué, contre récépissé, dans un point de vente de la société émettrice. Les montants des péages des trajets validés au moyen de badge abusivement utilisés seront exigés indépendamment des poursuites pénales que la société émettrice se réserve le droit d'engager.

VIII.2. À l'initiative du Titulaire

Le Titulaire peut restituer à tout moment son (ses) badge(s). La restitution d'un badge en mauvais état de fonctionnement donnera lieu à la facturation de ce badge au tarif en vigueur ou à l'acquisition de la garantie de paiement par la société émettrice. La restitution du badge est effectuée sans préjudice des conditions particulières relatives aux frais de gestion attachés au contrat.

IX. Modification de l'identification du Titulaire

Lorsque le Titulaire change d'adresse, de SIRET, de dénomination ou de raison sociale, il doit le notifier par écrit dans les trente jours à la société émettrice.

Lorsque le Titulaire change de domiciliation bancaire, il doit en informer la société émettrice qui lui fournit le document nécessaire à ce changement.

La modification prendra effet au maximum quarante jours après réception, par la société émettrice, du document précité dûment complété et du RIB sous format IBAN correspondant. Si le changement de domiciliation bancaire entraînerait pour une raison quelconque la fin de validité d'une garantie, le Titulaire devrait obligatoirement fournir, sans interruption de cette dernière, une garantie équivalente.

Le non-respect de ces clauses ou la révocation par le Titulaire du mandat de prélèvement SEPA entraîne de plein droit la résiliation du contrat.

X. Facturation et règlement

X.1 Éléments de facturation

La société émettrice établit le relevé des transactions (trajets et stationnements) effectués au cours de la période de facturation précédente par le Titulaire.

Le relevé des consommations précise, pour chaque badge et pour chaque transaction :

- en ce qui concerne les trajets effectués sur autoroutes (pour lesquels il est précisé que le réseau national d'autoroutes à péage comportant des sections exploitées en commun par plusieurs des sociétés visées à l'article II, certains trajets peuvent être découpés sur le relevé des trajets par société d'autoroutes concernée) :
 - . la date de passage en gare de péage,
 - . la classe de péage,
 - . le trajet effectué,
 - . le montant TTC du péage.

- en ce qui concerne le stationnement dans les parkings :
 - . la date de sortie du parking,
 - . le montant TTC du stationnement,
 - . le nom du parking.

La facture et le relevé des transactions prévus au présent article sont les seuls documents émis, l'enregistrement de la transaction en voie de péage ou en sortie de parking constituant la preuve du passage.

X.2 Modalités de facturation

Sur la base du relevé des transactions, la société émettrice facture les sommes dues par le Titulaire au cours de la période considérée au titre des transactions sur les réseaux des exploitants visés à l'article II, et toutes sommes dues par le Titulaire au titre du présent contrat.

Cette facture précise la date du prélèvement, le cas échéant, et la domiciliation bancaire du Titulaire.

La facture ne vaut pas solde de tout compte pour les transactions effectuées par le Titulaire pendant la période considérée. Toute transaction effectuée dans la période, mais ne figurant pas sur le relevé, sera imputée sur l'une des factures suivantes.

La facture est, sauf conditions particulières de la société émettrice, éditée sur support papier et envoyée au Titulaire mensuellement.

Toutefois, les particuliers et les personnes morales non assujetties à la TVA peuvent avoir, selon les sociétés émettrices, la possibilité, en remplacement de la facture papier, d'opter, lors de la souscription du contrat ou au cours de son exécution, pour le service «facture Internet», faisant l'objet de conditions particulières.

X.3 Règlement des factures

Les factures sont payables en euros, dans le délai maximum porté sur la facture et selon le mode de paiement retenu lors de la souscription du contrat.

X.4 Traitement des impayés - Effets

En cas de prélèvement et si le prélèvement initial est rejeté, il pourra être procédé à une seconde opération de prélèvement du même montant.

En cas de non-paiement de la facture dans son intégralité, une mise en demeure de payer est adressée par la société émettrice au Titulaire du contrat. Les conditions particulières peuvent prévoir que cette mise en demeure soit précédée d'une seconde présentation de la facture par lettre simple.

La mise en demeure précise :

- les sommes non réglées à la date d'échéance de la dernière facture;
- sauf conditions particulières de la société émettrice, les pénalités de retard définies selon les modalités prévues à l'article L.441-6 du Code de commerce, appliquées sur les sommes restant dues à compter de la date d'échéance de la facture; ces pénalités s'ajoutant au principal; tous les trajets et stationnements effectués et non encore facturés alors immédiatement exigibles;
- le cas échéant, l'obligation de restituer le ou les badge(s).

Les conditions particulières peuvent prévoir que la société émettrice accompagne cette mise en demeure et, le cas échéant, la seconde présentation de la facture, de mesures de suspension de l'exécution du contrat en mettant le ou les badge(s) en opposition jusqu'à réception du règlement, ainsi que des pénalités de retard. En cas de non règlement dans un délai fixé par la mise en demeure, le contrat est résilié de plein droit sauf si la société émettrice accorde un délai supplémentaire au Titulaire du contrat pour s'acquitter de son obligation, pendant lequel elle pourra notamment maintenir l'inscription en opposition du ou des badge(s) jusqu'à réception du règlement. Le Titulaire est informé qu'un délai de réactivation du badge pourra être nécessaire en cas de règlement après une période de mise en opposition.

Il est précisé, concernant les Titulaires ayant souscrit ou agissant à titre professionnel, qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par la société émettrice en cas de retard de paiement. La société émettrice se réserve le droit de demander au Titulaire une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

En cas de recouvrement par voie d'exécution judiciaire, le Titulaire sera en outre tenu de verser à la société émettrice les sommes correspondant aux frais de l'exécution forcée proprement dite.

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance du fait que la société émettrice bénéficie d'une subrogation consentie par les exploitants visés à l'article II pour le recouvrement amiable et judiciaire des créances issues du présent contrat.

XI. Réclamation amiable

Toute réclamation amiable concernant les éléments d'une facture est admise pendant un délai de 90 jours à compter de sa date d'émission et doit être déposée exclusivement auprès de la société émettrice par courrier ou par courriel adressé au point de vente dont les coordonnées figurent en en-tête de facture en

mentionnant impérativement le numéro du badge.

Une réclamation ne dispense pas le Titulaire du paiement de la facture contestée.

En cas de réclamation, la société émettrice procède à une enquête. Les rectifications éventuelles, suite à l'enquête, sont régularisées ultérieurement.

La société émettrice apportera la preuve de la (des) transaction(s) au moyen des enregistrements effectués par les systèmes informatiques.

XII. Résiliation - Effets

XII.1 Par le Titulaire

Le Titulaire informera la société émettrice de sa volonté de résilier le présent contrat soit à un point de vente de la société émettrice soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société émettrice.

La résiliation prendra effet à la restitution du ou des badges et après acquittement de toutes les sommes dues.

XII.2 Par la société émettrice

La société émettrice pourra résilier de plein droit le présent contrat, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant au Titulaire (notamment en cas de fraude ou de non acquittement total ou partiel des sommes dues) ou en cas de suppression du service de télépéage.

En cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant au Titulaire, la résiliation prendra effet immédiatement sans préavis.

En cas de suppression du service de télépéage la société émettrice en informera le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, avec préavis d'un mois sous réserve des conditions particulières de la société émettrice.

XII.3 Sommes non réglées

En cas de résiliation, la société émettrice facture les sommes dues au titre du présent contrat.

XIII. Règlements des litiges

Pour le Titulaire du présent contrat n'ayant pas la qualité de commerçant, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Pour le Titulaire du présent contrat ayant la qualité de commerçant, et à défaut d'accord amiable, tout litige susceptible de s'élever entre les parties relèvera exclusivement du Tribunal compétent du ressort du domicile élu par la société émettrice visée à l'article I.

Les présentes clauses s'appliquent même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Le droit français sera seul applicable au présent contrat.

XIV. Modifications contractuelles et tarifs des services

La société émettrice se réserve le droit d'apporter toutes modifications aux présentes conditions générales. Ces modifications seront portées à la connaissance du Titulaire. Si le Titulaire n'acceptait pas ces modifications, il devrait résilier le contrat dans les conditions définies à l'art. XII-1. L'absence de réponse écrite du Titulaire dans le délai d'un mois vaut acceptation de sa part.

Toutes les composantes du barème tarifaire sont révisables notamment à l'occasion des variations des tarifs du péage ou de stationnement, et ne feront pas, par conséquent l'objet d'un avenant. Les modifications afférentes aux tarifs de péage, de stationnement et au barème tarifaire s'appliquent dès leur entrée en vigueur.

XV. Informatique et libertés

Le Titulaire est informé que lors de la souscription et au cours de l'exécution du contrat, des données personnelles seront collectées par la société émettrice.

Ces données seront utilisées à des fins de gestion de l'abonnement, dans ses différents aspects, et pourront également permettre d'effectuer des opérations de prospection commerciale.

Les données collectées sont destinées à la société émettrice et aux exploitants visés à l'article II des présentes conditions générales. Par ailleurs, la société émettrice est également autorisée à communiquer les données collectées à ses partenaires si le Titulaire lui en donne l'autorisation lors de la souscription du contrat ou par écrit après la souscription.

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire du contrat dispose des droits d'opposition, d'accès et de rectification des données le concernant. Ces droits s'exercent auprès de la société émettrice, responsable des traitements effectués sur les données collectées.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

DIREC-T TEMPS LIBRE RÉ

CONDITIONS PARTICULIÈRES FORMULE DIREC-T TEMPS LIBRE RÉ

ASF et le Département de Charente-Maritime ont décidé de mettre en place un abonnement télépéage à destination des personnes physiques utilisatrices de véhicules légers et bénéficiaires de l'abonnement DIREC-T TEMPS LIBRE RÉ Résidents principaux ou Résidents Secondaires (DIREC-T TEMPS LIBRE RÉ RP ou RS).

Cet abonnement télépéage dénommé DIREC-T TEMPS LIBRE RÉ permet au Titulaire d'emprunter, sans remise tarifaire, les voies équipées du télépéage dans les gares des sociétés d'autoroutes, des exploitants d'ouvrages à péage et des exploitants de parkings, et de bénéficier d'une facturation unique du montant de leurs consommations.

L'article II - Objet du contrat - est complété comme suit :

Le Titulaire ne peut obtenir qu'un seul badge par abonnement.

L'article III - Titulaire du contrat - est remplacé comme suit :

Le Titulaire est une personne physique, non assujettie à la TVA et non enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers ou à l'URSSAF, à qui la société émettrice délivre un badge. Ce contrat ne peut être conclu pour un usage professionnel. Le Titulaire ne pourra souscrire l'abonnement qu'à condition d'être domicilié dans l'un des pays suivants : France métropolitaine, Monaco, Andorre, Allemagne, Belgique, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suisse. Le Titulaire a conclu un abonnement DIREC-T RP ou RS avec le Département de Charente-Maritime.

L'article IV.1 - Souscription - est complété comme suit :

- Pour toute souscription d'un contrat à distance (par correspondance,...) ou hors établissement (art. L. 121-16 du Code de la consommation) et conformément aux dispositions de l'article L.121-21 et suivants du Code de la consommation, le consommateur dispose d'un délai de 14 jours pour exercer son droit de rétractation sans donner de motif. Le délai de rétractation court à compter de la conclusion du contrat. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

- Pour exercer ce droit, le client doit en informer la société émettrice par écrit. Il peut utiliser le bordereau de rétractation mis à sa disposition dans l'Espace Abonnés ou sur le site Internet vinci-autoroutes.com.

- Le client devra retourner le(les) badge(s) et ses composants, dans leur emballage d'origine, soit par courrier au Service Clients VINCI Autoroutes - CS 40001 - 13656 Salon-de-Provence Cedex, soit en se rendant dans un Espace Clients VINCI Autoroutes, au maximum 14 jours après s'être rétracté.

- Le client reconnaît que son droit de rétractation ne peut être exercé s'il a déjà utilisé le service ou si le(les) badge(s) et ses composants ont été endommagés par une utilisation inadéquate. Le droit de rétractation s'exerce sans pénalités, à l'exception des frais de retour qui demeurent à la charge du client rétracté.

- En cas de rétractation et après réception par la société émettrice du(les) badge(s) retourné(s), le client sera remboursé des paiements reçus, y compris les frais de livraison (à l'exception des frais supplémentaires découlant du fait qu'il ait choisi, un mode de livraison autre que le mode moins coûteux de livraison standard proposé par la société émettrice).

- Le droit de rétractation ne pourra pas s'appliquer pour la souscription de l'abonnement en Espace Clients, dans les foires ou salons.

L'article IV.2 - Garantie de paiement - est complété comme suit :
Le montant du dépôt de garantie (voir barème tarifaire) est prélevé sur la facture suivant la délivrance d'un badge.

L'article V - Durée du contrat - Prise d'effet - est modifié comme suit :

Le contrat d'abonnement est conclu pour une durée indéterminée et prend effet dès la souscription de l'abonnement par le Titulaire.

L'article VI.1.B - Remplacement, retrait du badge - est complété comme suit :

Le remplacement d'un badge défectueux entraîne de fait la restitution de celui-ci. À défaut, le Titulaire doit le restituer dans les 15 jours. Passé ce délai, il sera mis en opposition et des frais de non-restitution (voir barème tarifaire) seront facturés.

L'article VII - Opposition à l'utilisation du badge - est complété comme suit :

- La mise en opposition pour perte ou vol du badge ne sera effective qu'à réception d'une déclaration écrite du Titulaire (email, fax, courrier) au Service Clients du Pont de l'Île Ré ou directement

après du point de vente du Pont de l'Île de Ré ou auprès des points de vente commercialisant des abonnements VINCI Autoroutes sur les réseaux ASF, Cofiroute et Escota.

- Si le badge n'a pas été restitué dans les 30 jours, des frais de non-restitution seront facturés (voir barème tarifaire).

- L'utilisation par le Titulaire d'un badge déclaré perdu ou volé est interdite et pourra entraîner la tarification des passages effectués sans remise, voire la résiliation du présent contrat.

L'article VIII.1 - Restitution du badge à l'initiative de la société émettrice - est complété comme suit :

- Le badge doit être restitué exclusivement dans le point de vente du Pont de l'Île de Ré.

- En cas de restitution du badge en mauvais état physique (traces de marqueur, rayures...), des frais de détérioration seront facturés (voir barème tarifaire).

- À défaut de restitution du badge dans les 30 jours, des frais de non-restitution du badge seront facturés (voir barème tarifaire).

- En cas d'existence d'un dépôt de garantie lié au badge, et si le Titulaire est à jour de ses paiements, ce dépôt de garantie sera restitué.

L'article VIII.2 - Restitution du badge à l'initiative du Titulaire - est complété comme suit :

- Le badge doit être restitué exclusivement dans le point de vente du Pont de l'Île de Ré.

- En cas de restitution du badge en mauvais état physique (traces de marqueur, rayures...), des frais de détérioration seront facturés (voir barème tarifaire).

- À défaut de restitution du badge dans les 30 jours, des frais de non-restitution du badge seront facturés (voir barème tarifaire).

- En cas de restitution d'un badge en cours de mois, les frais de gestion du mois en cours sont dus.

- En cas d'existence d'un dépôt de garantie lié au badge, et si le Titulaire est à jour de ses paiements, ce dépôt de garantie sera restitué.

L'article IX - Modification de l'identification du Titulaire - est complété comme suit :

La notification doit être faite exclusivement dans le point de vente du Pont de l'Île de Ré.

En cas de changement de domiciliation bancaire, le Titulaire devra continuer à approvisionner son compte bancaire jusqu'à ce que la nouvelle domiciliation soit effective. En cas de rejet, des frais seront facturés (voir barème tarifaire).

L'article X.1 - Éléments de facturation - est complété comme suit :

Lorsque le badge est utilisé uniquement pour réaliser des trajets sur le Pont de l'Île de Ré les frais de gestion sont gratuits.

L'article X.2 - Modalités de facturation - est complété et modifié comme suit :

- Les factures seront émises mensuellement.

- La facture est mise en ligne sous format PDF dans l'Espace Abonnés du Titulaire pour une durée de 24 mois. Une notification de cette mise à disposition est envoyée à l'adresse email indiquée par le Titulaire.

- Le Titulaire communique une adresse email valide afin d'activer son Espace Abonnés et accéder à ses factures.

- Le Titulaire peut également recevoir chaque mois une facture papier en complément de sa facture électronique en souscrivant l'abonnement avec facture papier au tarif en vigueur (voir barème tarifaire).

L'article X.4 - Traitement des impayés - est complété comme suit :

- En cas de rejet de prélèvement, des frais administratifs seront prélevés sur la facture suivante (voir barème tarifaire).

- En cas de non-paiement de la facture dans son intégralité, le courrier de mise en demeure sera précédé d'un courrier simple ou email de relance et d'une mise en opposition du badge.

- En cas de résiliation pour non règlement, la souscription d'un nouveau contrat, sous réserve de l'acceptation par la société émettrice, sera soumise au versement d'une garantie de paiement (voir article IV.2).

Le taux des pénalités de retard est fixé à 18% l'an.

L'article XII.1 - Résiliation par le Titulaire - est complété comme suit :

Dans le cas d'une demande de résiliation par courrier du contrat par le Titulaire, chaque badge encore en sa possession est invalidé et, en l'absence de restitution dans les 30 jours, des frais de non-restitution sont facturés (voir barème tarifaire).

L'article XII.2 - Résiliation par la société émettrice - est complété comme suit :

En cours d'abonnement, ASF peut arrêter la commercialisation de la formule. Si l'arrêt de la formule entraîne la résiliation de l'abonnement, ASF informera le Titulaire par écrit de la date d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation de l'abonnement DIREC-T TEMPS LIBRE RÉ, la formule DIREC-T TEMPS LIBRE RÉ RP ou RS est résiliée concomitamment. En cas d'opposition réalisée par le Département suite à la perte du statut de résident, l'utilisation du badge sera invalidée et le contrat résilié.

L'article XIV - Modifications contractuelles et tarifs des services - est complété comme suit :

En cas de modification ou de résiliation des accords conclus entre ASF et le Département de Charente-Maritime, le présent abonnement sera modifié ou résilié dans un délai de deux mois après notification écrite au Titulaire.

Il est ajouté un article XVI - Cession du contrat - aux conditions générales comme suit :

En acceptant les conditions générales et les présentes conditions particulières DIREC-T TEMPS LIBRE RÉ, le Titulaire reconnaît autoriser toute éventuelle cession de son contrat d'abonnement télépéage par la société émettrice à la société Emetteur VINCI Autoroutes (Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 514 291 475 et dont le siège social est situé 12-14 rue Louis Blériot - 92500 Rueil-Malmaison).

En cas de cession du contrat, le terme « société émettrice » présent dans les conditions générales et les présentes conditions particulières renverra à la société Emetteur VINCI Autoroutes qui sera l'unique gestionnaire de l'abonnement DIREC-T TEMPS LIBRE RÉ du Titulaire.

Il est ajouté un article XVII - Modalités de prélèvement SEPA - aux conditions générales comme suit :

Les autorisations de prélèvements automatiques données par le Titulaire avant le passage au SEPA demeurent valables et sont remplacées par un mandat de prélèvement SEPA. La Référence Unique de Mandat (RUM) est disponible sur les factures du Titulaire et/ou dans son Espace Abonnés.

- Validité du RIB/ RIP/ RICE

La conclusion du contrat d'abonnement ne sera possible qu'à condition que le Titulaire du contrat, signataire du mandat SEPA, fournisse à la société émettrice un RIB/RIP ou RICE au nom et prénom(s) du signataire du contrat d'abonnement pour le Titulaire personne physique.

- Information du prélèvement

Chaque mois, le Titulaire ayant circulé sera informé par écrit par la société émettrice à minima sept jours avant le prélèvement SEPA sur son compte bancaire du montant total qui sera prélevé.

- Domiciliation bancaire

Le Titulaire désirant modifier les coordonnées du compte à prélever doit le signaler soit par courrier adressé au Service Clients VINCI Autoroutes - CS 40001 - 13656 Salon-de-Provence Cedex, soit en se rendant dans l'un des Espaces Clients VINCI Autoroutes, soit en se connectant à son Espace Abonnés. Le Titulaire devra alors fournir un RIB/RIP ou RICE concordant aux nouvelles coordonnées bancaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de rupture dans le rythme des prélèvements.

- Résiliation du contrat d'abonnement

En cas de résiliation du contrat d'abonnement, le mandat de prélèvement SEPA demeure valable. Les sommes dues jusqu'à la prise d'effet de la résiliation seront prélevées dans les conditions habituelles.

- Révocation du mandat

Le Titulaire peut révoquer le mandat à tout moment. La révocation devra être effectuée par le Titulaire soit par courrier adressé au Service Clients VINCI Autoroutes - CS 40001 - 13656 Salon-de-Provence Cedex, soit en se rendant dans l'un des Espaces Clients VINCI Autoroutes, soit en se connectant à son Espace Abonnés.

En cas de révocation du mandat entraînant des impayés, il sera fait application de l'article XII.2 des conditions générales.

SIGNATURE CLIENT

Je certifie l'exactitude des renseignements fournis et déclare avoir pris connaissance des conditions générales, des conditions particulières et du barème tarifaire et m'engage à m'y conformer.

Version CGV/CP Janvier 2017

MANDAT DE PRÉLÈVEMENT

**À retourner signé accompagné de votre RIB-IBAN au
Service Clients – CS 40001 – 13656 Salon de Provence Cedex**

COORDONNÉES DU TITULAIRE DU COMPTE À DÉBITER

Référence Abonné* :

Dénomination*

Adresse*

Code postal*

Ville*

Pays*

INFORMATION CRÉANCIER

ASF FR94ZZZ007048 – 12 rue Louis Blériot – CS30035 – 92506 Rueil-Malmaison Cedex

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez ASF à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions d'ASF.

Vous bénéficiez d'un droit à remboursement par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Toute demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

Type de paiement: paiement récurrent.

VOTRE RÉFÉRENCE UNIQUE DE MANDAT (RUM)

Le mandat de prélèvement SEPA relatif à votre abonnement télépéage est identifié par la Référence Unique de Mandat (RUM). Cette référence composée de 20 chiffres figurera sur vos factures télépéage.

AGENCE BANCAIRE / COMPTE À DÉBITER

Référence BIC*

IBAN*

Le code IBAN des banques domiciliées en France commençant par FR se compose de 27 caractères.

Fait le / /20 à

Signature du Titulaire du compte à débiter

Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Les informations contenues dans le présent mandat sont destinées aux sociétés du Groupe VINCI Autoroutes dont ASF fait partie pour la gestion de votre contrat d'abonnement télépéage. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification aux informations qui vous concernent en vous adressant à : Service Clients VINCI Autoroutes – CS 40001 – 13656 Salon de Provence Cedex.

* Champs obligatoires.

EXEMPLAIRE CLIENT À CONSERVER

Conditions particulières de souscription et d'utilisation du produit Direc-t RP

Préambule

Le Département de la Charente-Maritime offre à ses clients « résidents principaux » (RP) identifiés dans les services du péage du pont de l'île de Ré, la possibilité de conclure un abonnement de télépéage « Direc-t RP » adossé à un produit Liber-t Temps Libre délivré par son partenaire Autoroutes du Sud de la France (ASF/Vinci Autoroutes).

Le badge Direc-t RP est délivré par le Département de la Charente-Maritime, au point de vente du péage du pont de l'île de Ré et permet aux résidents principaux de l'île de Ré, utilisateurs de véhicules légers (classes 1, 2 et 5), d'emprunter gratuitement les voies équipées du télépéage au péage de l'île de Ré ainsi qu'au tarif en vigueur celles des gares des sociétés d'autoroutes françaises où il est accepté comme mode d'acquittement des sommes dues au titre des passages.

Le badge Direc-t RP est soumis aux mêmes règles d'utilisation que la carte sans contact qu'il remplace.

Les présentes conditions particulières de souscription et d'utilisation ne se substituent en rien à la réglementation tarifaire du péage de Ré votée par l'Assemblée Départementale. Elles ne viennent que compléter cette dernière pour l'usage du moyen de paiement télépéage du produit Direc-t RP.

I – Titulaire du contrat

Le titulaire du présent contrat est une personne physique identifiée dans les services du péage du pont de l'île de Ré en qualité de résident principal dont le dossier est en cours de validité.

Cet abonnement ne peut être souscrit par une entreprise.

II – Souscription du contrat

La souscription du présent contrat et la délivrance d'un télébadge Direc-t RP sont subordonnées, au préalable, à la restitution de la carte d'identification « résident principal » du demandeur ainsi qu'à la souscription à l'abonnement Temps Libre auprès d'ASF/Vinci Autoroutes et à l'acceptation de toutes ses conditions.

La prise de connaissance de la présente souscription constitue la demande d'abonnement au service Direc-t RP et le demandeur déclare ainsi avoir pris connaissance et accepter les présentes conditions particulières de souscription et d'utilisation du produit Direc-t RP.

Le Département de la Charente-Maritime est libre de refuser la demande d'abonnement pour un motif légitime, tel que la résiliation d'un précédent contrat pour fraude ou défaut de paiement.

III – Durée du contrat – prise d'effet

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée, dans la limite de validité du dossier « résident principal » du demandeur, et prend effet dès réception du badge par le titulaire.

IV – Utilisation du badge

A - Généralités

Le titulaire est seul responsable de l'utilisation du badge délivré et s'engage à respecter les consignes d'utilisation portées à sa connaissance, notamment :

- à ne pas détenir plus d'un badge en mode actif dans son véhicule (un badge est considéré actif dès lors qu'il ne se trouve plus à l'intérieur de la pochette de protection fournie avec le badge) ;
- à positionner correctement le badge actif sur le pare-brise selon les indications du manuel d'utilisation remis ;
- à utiliser les véhicules référencés dans son dossier « Résident principal ».

A défaut de respecter ces consignes, le service peut être dégradé et le titulaire peut s'exposer à des anomalies de facturation. Ainsi, l'utilisation d'un badge Liber-t en lieu et place du Direc-t RP dans les voies de péage du pont de l'île de Ré entraînera un paiement au tarif continental sans qu'il soit possible d'en obtenir ultérieurement le remboursement.

Le badge Direc-t RP peut être utilisé par le titulaire dans chacun des véhicules référencés à son dossier « résident principal » mais ne doit en aucun cas être utilisé au même moment pour plusieurs véhicules qui se suivent dans la même voie ou sur plusieurs voies de péage.

Si le titulaire désire s'acquitter de la somme due hors du cadre du contrat télépéage, il lui appartient de placer son badge en mode non-actif.

Le prêt, la location ou la vente, par l'abonné, du télébadge mis à sa disposition par le Département de la Charente-Maritime sont interdits et passibles d'une résiliation immédiate du contrat local et d'éventuelles poursuites pour utilisation abusive.

B – Remplacement, retrait du badge

Le badge demeure la propriété du Département de la Charente-Maritime qui peut prendre l'initiative de son retrait et/ou de son éventuel remplacement en cas de perte du statut résident principal du titulaire, de fraude, d'altération ou contrefaçon du badge ou d'incompatibilité avec les perfectionnements apportés au système de télépéage.

En cas de défaillance technique du badge ou pour prévenir tout incident lié à son usure normale, le Département de la Charente-Maritime procédera gratuitement à son remplacement contre remise de l'ancien. Si après vérification, la

PARAFE CLIENT

Péage du pont de Ré – Service Direc-t RP – Avenue de la Repentie – 17000 LA ROCHELLE

défaillance est imputable au titulaire, le partenaire ASF lui facturera le coût du badge détérioré (voir annexe barème du contrat ASF/Vinci Autoroutes).

En l'absence de badge valide et actif, le tarif en vigueur dans la réglementation s'applique. Un badge invalide peut être retiré par le personnel du péage.

C – Définition des classes autorisées du produit Direc-t RP au péage de Ré

Le badge Direc-t RP permet au titulaire de franchir le péage du pont de l'île de Ré avec ses véhicules des classes 1* et 2**.

* classe 1 : véhicule léger ou ensemble « véhicule léger + remorque » de hauteur totale inférieure ou égale à 2 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes. Ces véhicules pourront indifféremment utiliser les voies  ou .

** classe 2 : véhicule intermédiaire (avec ou sans remorque) de hauteur totale supérieure à 2 mètres et inférieure à 3 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes. Ces véhicules pourront indifféremment utiliser les voies  ou .

Pour les classes 5 : 2 roues motorisés de cylindrée supérieure à 50 cm³, tricycle et quadricycle à moteur, ces véhicules devront utiliser impérativement les voies . Cette restriction ne concerne pas le réseau national conformément aux conditions générales de vente Vinci Autoroutes.

D – Comportement à adopter par le titulaire en gare de péage de Ré

Le code de la route s'applique dans son intégralité aux utilisateurs du Direc-t RP.

Le titulaire devra, pour bénéficier de la gratuité, utiliser les véhicules dûment référencés dans son dossier insulaire. Tout autre usage entraîne la facturation au tarif général.

Pour bénéficier du service télépéage, le titulaire devra emprunter les voies signalées par le pictogramme  à l'exception des véhicules de classe 5 qui devront emprunter les voies manuelles signalées par le pictogramme . Cette restriction ne concerne pas le réseau national.

Le titulaire s'engage à respecter :

- les indications signalétiques relatives aux véhicules acceptés dans les voies,
- les feux de signalisation,
- les feux et barrière de passage,
- une distance minimale de 4 mètres entre les véhicules lors du passage en voie de péage,
- les préconisations et les réglementations contribuant à la sécurité des personnes.

En cas de fermeture de toutes les voies , le client pourra utiliser les voies manuelles ouvertes signalées par une flèche verte.

En cas de dysfonctionnement du badge ou du matériel, le client prendra contact avec le local de surveillance via l'interphone placé sur la borne. Il ne devra ni quitter son véhicule ni reculer.

L'usage du badge Direc-t RP pour le passage d'un véhicule de classe 3 ou 4 n'est pas autorisé et est considéré comme une utilisation abusive pouvant entraîner des poursuites.

V – Opposition à l'utilisation du badge

A – A l'initiative du titulaire

Le titulaire ne peut faire opposition à l'utilisation du badge qu'en cas de vol ou de perte de celui-ci.

Les oppositions doivent être immédiatement déclarées auprès du péage du pont de l'île de Ré ou des points de vente ASF/Vinci Autoroutes par écrit (courrier, fax, e-mail) en mentionnant impérativement le numéro du badge.

L'invalidation du badge est effectuée sous 24 heures ouvrées après réception de la déclaration de vol ou de perte. Le Département de la Charente-Maritime ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une opposition qui n'émanerait pas du titulaire, ni de l'utilisation frauduleuse du badge par un tiers.

Les passages effectués au péage de l'île de Ré seront dus par le titulaire du badge et facturés au tarif continental en vigueur.

Les trajets effectués sur le réseau autoroutier entre la date de perte ou vol du badge et la date de mise en opposition sont facturés par ASF dans le cadre normal de l'utilisation du badge et du contrat lié.

A la demande du titulaire, un badge portant un numéro différent lui est délivré et lui sera facturé par le partenaire ASF (voir annexe barème du contrat ASF/Vinci Autoroutes).

Si le titulaire récupère le badge déclaré perdu ou volé, il doit le déposer contre récépissé ou le renvoyer par pli recommandé au péage du pont de l'île de Ré. Les coûts de remplacement ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

L'utilisation par le titulaire d'un badge déclaré perdu ou volé est considérée comme abusive et pourra entraîner la résiliation du présent contrat.

B – A l'initiative du Département de la Charente-Maritime

Dans le cas d'une installation sur le continent, non signalée par le titulaire d'un badge Direc-t RP, le Département de la Charente-Maritime fera opposition à l'utilisation de ce badge au péage du pont de Ré dès la connaissance de ce changement d'adresse.

Dans ce cas, le badge devra être immédiatement restitué au péage de l'île de Ré.

Un télébadge national Liber-t pourra, à la demande du client, être fourni en lieu et place du Direc-t RP pour bénéficier du service sur le réseau national et du passage au tarif continental sur le péage de Ré.

PARAFE CLIENT

En cas d'inscription d'un badge Direc-t RP en liste d'opposition par ASF/Vinci Autoroutes pour non-paiement d'une facture, le Département de la Charente-Maritime fera également opposition à l'utilisation de ce badge au péage du Pont de Ré si le règlement des sommes dues n'est pas parvenu à ASF/Vinci Autoroutes sous 30 jours. Le titulaire de ce badge pourra alors demander au péage du pont de Ré l'attribution d'une nouvelle carte d'identification sans contact « résident principal », délivrée contre remise du télébadge.

VI – Restitution du badge

A – A l'initiative du Département de la Charente-Maritime

Le Département de la Charente-Maritime demandera la restitution d'un badge mis en opposition et retrouvé par le titulaire. En cas de résiliation du contrat ou bien de perte du statut résident principal, le titulaire devra le restituer dans les 30 jours à compter de la demande.

La non-restitution du badge ou la restitution en mauvais état de fonctionnement dans ce délai de 30 jours, donnera lieu à la facturation de ce badge au tarif en vigueur par notre partenaire ASF/Vinci Autoroutes (voir annexe barème du contrat ASF/Vinci Autoroutes).

Dans tous les cas, le badge peut être restitué contre récépissé au péage du pont de l'île de Ré.

B – A l'initiative du titulaire

Le titulaire peut restituer à tout moment son badge. La restitution d'un badge en mauvais état de fonctionnement donnera lieu à la facturation de ce badge au tarif en vigueur par notre partenaire ASF (voir annexe barème du contrat ASF/Vinci Autoroutes).

Une carte sans contact permettant le passage du péage de Ré au tarif insulaire lui sera donnée en contrepartie, sous réserve de la validité de son statut, dans un délai de 24 heures ouvrées après restitution.

VII – Résiliation

A – Par le titulaire

Le titulaire informera le Département de la Charente-Maritime de sa volonté de résilier le présent contrat soit au point de vente du péage du pont de l'île de Ré soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au péage du pont de l'île de Ré. La résiliation prendra effet à la restitution du badge.

Une carte sans contact permettant le passage du péage de Ré au tarif insulaire lui sera donnée en contrepartie, sous réserve de la validité de son statut, dans un délai de 24 heures ouvrées après restitution.

B – Par le Département de la Charente-Maritime

Le Département de la Charente-Maritime pourra résilier de plein droit et sans préavis le présent contrat en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant au titulaire (notamment en cas de fraude) ou en cas de suppression du service de télépéage ou encore en cas de perte du statut résident principal, sans aucune contrepartie. En cas de suppression du service de télépéage, le Département de la Charente-Maritime en informera le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de résiliation avec préavis de deux mois.

VIII – Réclamation

Toute réclamation devra être formulée par écrit auprès du Département de la Charente-Maritime – Péage du pont de l'île de Ré – Service Clients – Avenue de la Repentie – 17000 LA ROCHELLE ou dans les points de vente de notre partenaire ASF/Vinci Autoroutes.

IX – Modifications contractuelles et tarifs des services

Le Département de la Charente-Maritime se réserve le droit d'apporter toutes modifications aux présentes conditions particulières de souscription et d'utilisation. Ces modifications seront portées à la connaissance du titulaire. Si le titulaire n'acceptait pas ces modifications, il devrait résilier le contrat dans les conditions définies à l'article VII – A. L'absence de réponse écrite du titulaire dans un délai d'un mois vaut acceptation de sa part.

X – Informatique et Libertés

Le souscripteur est informé que lors de la souscription et au cours de l'exécution du contrat, des données personnelles seront collectées par le Département de la Charente-Maritime.

Ces données obligatoires seront utilisées à des fins d'enregistrement et de gestion du badge. Elles sont destinées au Département de la Charente-Maritime.

En application de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire du contrat dispose des droits d'opposition, d'accès et de rectification des données le concernant. Ces droits s'exercent auprès du Département de la Charente-Maritime – Correspondant Informatique et Libertés (CIL) – 85 boulevard de la République – CS 60003 – 17076 LA ROCHELLE Cedex 9.

SIGNATURE CLIENT

Je déclare avoir pris connaissance des conditions particulières de souscription et d'utilisation du produit Direc-t RP et m'engage à m'y conformer.

Préambule

Le Département de la Charente-Maritime offre à ses clients « résidents principaux » (RP) identifiés dans les services du péage du pont de l'île de Ré, la possibilité de conclure un abonnement de télépéage « Direc-t RP » adossé à un produit Liber-t Temps Libre délivré par son partenaire Autoroutes du Sud de la France (ASF/Vinci Autoroutes).

Le badge Direc-t RP est délivré par le Département de la Charente-Maritime, au point de vente du péage du pont de l'île de Ré et permet aux résidents principaux de l'île de Ré, utilisateurs de véhicules légers (classes 1, 2 et 5), d'emprunter gratuitement les voies équipées du télépéage au péage de l'île de Ré ainsi qu'au tarif en vigueur celles des gares des sociétés d'autoroutes françaises où il est accepté comme mode d'acquiescement des sommes dues au titre des passages.

Le badge Direc-t RP est soumis aux mêmes règles d'utilisation que la carte sans contact qu'il remplace.

Les présentes conditions particulières de souscription et d'utilisation ne se substituent en rien à la réglementation tarifaire du péage de Ré votée par l'Assemblée Départementale. Elles ne viennent que compléter cette dernière pour l'usage du moyen de paiement télépéage du produit Direc-t RP.

I – Titulaire du contrat

Le titulaire du présent contrat est une personne physique identifiée dans les services du péage du pont de l'île de Ré en qualité de résident principal dont le dossier est en cours de validité.

Cet abonnement ne peut être souscrit par une entreprise.

II – Souscription du contrat

La souscription du présent contrat et la délivrance d'un télébadge Direc-t RP sont subordonnées, au préalable, à la restitution de la carte d'identification « résident principal » du demandeur ainsi qu'à la souscription à l'abonnement Temps Libre auprès d'ASF/Vinci Autoroutes et à l'acceptation de toutes ses conditions.

La prise de connaissance de la présente souscription constitue la demande d'abonnement au service Direc-t RP et le demandeur déclare ainsi avoir pris connaissance et accepter les présentes conditions particulières de souscription et d'utilisation du produit Direc-t RP.

Le Département de la Charente-Maritime est libre de refuser la demande d'abonnement pour un motif légitime, tel que la résiliation d'un précédent contrat pour fraude ou défaut de paiement.

III – Durée du contrat – prise d'effet

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée, dans la limite de validité du dossier « résident principal » du demandeur, et prend effet dès réception du badge par le titulaire.

IV – Utilisation du badge

A - Généralités

Le titulaire est seul responsable de l'utilisation du badge délivré et s'engage à respecter les consignes d'utilisation portées à sa connaissance, notamment :

- à ne pas détenir plus d'un badge en mode actif dans son véhicule (un badge est considéré actif dès lors qu'il ne se trouve plus à l'intérieur de la pochette de protection fournie avec le badge) ;
- à positionner correctement le badge actif sur le pare-brise selon les indications du manuel d'utilisation remis ;
- à utiliser les véhicules référencés dans son dossier « Résident principal ».

A défaut de respecter ces consignes, le service peut être dégradé et le titulaire peut s'exposer à des anomalies de facturation. Ainsi, l'utilisation d'un badge Liber-t en lieu et place du Direc-t RP dans les voies de péage du pont de l'île de Ré entraînera un paiement au tarif continental sans qu'il soit possible d'en obtenir ultérieurement le remboursement.

Le badge Direc-t RP peut être utilisé par le titulaire dans chacun des véhicules référencés à son dossier « résident principal » mais ne doit en aucun cas être utilisé au même moment pour plusieurs véhicules qui se suivent dans la même voie ou sur plusieurs voies de péage.

Si le titulaire désire s'acquiescer de la somme due hors du cadre du contrat télépéage, il lui appartient de placer son badge en mode non-actif.

Le prêt, la location ou la vente, par l'abonné, du télébadge mis à sa disposition par le Département de la Charente-Maritime sont interdits et passibles d'une résiliation immédiate du contrat local et d'éventuelles poursuites pour utilisation abusive.

B – Remplacement, retrait du badge

Le badge demeure la propriété du Département de la Charente-Maritime qui peut prendre l'initiative de son retrait et/ou de son éventuel remplacement en cas de perte du statut résident principal du titulaire, de fraude, d'altération ou contrefaçon du badge ou d'incompatibilité avec les perfectionnements apportés au système de télépéage.

En cas de défaillance technique du badge ou pour prévenir tout incident lié à son usure normale, le Département de la Charente-Maritime procédera gratuitement à son remplacement contre remise de l'ancien. Si après vérification, la

défaillance est imputable au titulaire, le partenaire ASF lui facturera le coût du badge détérioré (voir annexe barème du contrat ASF/Vinci Autoroutes).

En l'absence de badge valide et actif, le tarif en vigueur dans la réglementation s'applique. Un badge invalide peut être retiré par le personnel du péage.

C – Définition des classes autorisées du produit Direc-t RP au péage de Ré

Le badge Direc-t RP permet au titulaire de franchir le péage du pont de l'île de Ré avec ses véhicules des classes 1* et 2**.

* classe 1 : véhicule léger ou ensemble « véhicule léger + remorque » de hauteur totale inférieure ou égale à 2 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes. Ces véhicules pourront indifféremment utiliser les voies  ou .

** classe 2 : véhicule intermédiaire (avec ou sans remorque) de hauteur totale supérieure à 2 mètres et inférieure à 3 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes. Ces véhicules pourront indifféremment utiliser les voies  ou .

Pour les classes 5 : 2 roues motorisés de cylindrée supérieure à 50 cm³, tricycle et quadricycle à moteur, ces véhicules devront utiliser impérativement les voies . Cette restriction ne concerne pas le réseau national conformément aux conditions générales de vente Vinci Autoroutes.

D – Comportement à adopter par le titulaire en gare de péage de Ré

Le code de la route s'applique dans son intégralité aux utilisateurs du Direc-t RP.

Le titulaire devra, pour bénéficier de la gratuité, utiliser les véhicules dûment référencés dans son dossier insulaire. Tout autre usage entraîne la facturation au tarif général.

Pour bénéficier du service télépéage, le titulaire devra emprunter les voies signalées par le pictogramme  à l'exception des véhicules de classe 5 qui devront emprunter les voies manuelles signalées par le pictogramme . Cette restriction ne concerne pas le réseau national.

Le titulaire s'engage à respecter :

- les indications signalétiques relatives aux véhicules acceptés dans les voies,
- les feux de signalisation,
- les feux et barrière de passage,
- une distance minimale de 4 mètres entre les véhicules lors du passage en voie de péage,
- les préconisations et les réglementations contribuant à la sécurité des personnes.

En cas de fermeture de toutes les voies , le client pourra utiliser les voies manuelles ouvertes signalées par une flèche verte.

En cas de dysfonctionnement du badge ou du matériel, le client prendra contact avec le local de surveillance via l'interphone placé sur la borne. Il ne devra ni quitter son véhicule ni reculer.

L'usage du badge Direc-t RP pour le passage d'un véhicule de classe 3 ou 4 n'est pas autorisé et est considéré comme une utilisation abusive pouvant entraîner des poursuites.

V – Opposition à l'utilisation du badge

A – A l'initiative du titulaire

Le titulaire ne peut faire opposition à l'utilisation du badge qu'en cas de vol ou de perte de celui-ci.

Les oppositions doivent être immédiatement déclarées auprès du péage du pont de l'île de Ré ou des points de vente ASF/Vinci Autoroutes par écrit (courrier, fax, e-mail) en mentionnant impérativement le numéro du badge.

L'invalidation du badge est effectuée sous 24 heures ouvrées après réception de la déclaration de vol ou de perte. Le Département de la Charente-Maritime ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une opposition qui n'émanerait pas du titulaire, ni de l'utilisation frauduleuse du badge par un tiers.

Les passages effectués au péage de l'île de Ré seront dus par le titulaire du badge et facturés au tarif continental en vigueur.

Les trajets effectués sur le réseau autoroutier entre la date de perte ou vol du badge et la date de mise en opposition sont facturés par ASF dans le cadre normal de l'utilisation du badge et du contrat lié.

A la demande du titulaire, un badge portant un numéro différent lui est délivré et lui sera facturé par le partenaire ASF (voir annexe barème du contrat ASF/Vinci Autoroutes).

Si le titulaire récupère le badge déclaré perdu ou volé, il doit le déposer contre récépissé ou le renvoyer par pli recommandé au péage du pont de l'île de Ré. Les coûts de remplacement ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

L'utilisation par le titulaire d'un badge déclaré perdu ou volé est considérée comme abusive et pourra entraîner la résiliation du présent contrat.

B – A l'initiative du Département de la Charente-Maritime

Dans le cas d'une installation sur le continent, non signalée par le titulaire d'un badge Direc-t RP, le Département de la Charente-Maritime fera opposition à l'utilisation de ce badge au péage du pont de Ré dès la connaissance de ce changement d'adresse.

Dans ce cas, le badge devra être immédiatement restitué au péage de l'île de Ré.

Un télébadge national Liber-t pourra, à la demande du client, être fourni en lieu et place du Direc-t RP pour bénéficier du service sur le réseau national et du passage au tarif continental sur le péage de Ré.

PARAFE CLIENT

En cas d'inscription d'un badge Direc-t RP en liste d'opposition par ASF/Vinci Autoroutes pour non-paiement d'une facture, le Département de la Charente-Maritime fera également opposition à l'utilisation de ce badge au péage du Pont de Ré si le règlement des sommes dues n'est pas parvenu à ASF/Vinci Autoroutes sous 30 jours. Le titulaire de ce badge pourra alors demander au péage du pont de Ré l'attribution d'une nouvelle carte d'identification sans contact « résident principal », délivrée contre remise du télébadge.

VI – Restitution du badge

A – A l'initiative du Département de la Charente-Maritime

Le Département de la Charente-Maritime demandera la restitution d'un badge mis en opposition et retrouvé par le titulaire. En cas de résiliation du contrat ou bien de perte du statut résident principal, le titulaire devra le restituer dans les 30 jours à compter de la demande.

La non-restitution du badge ou la restitution en mauvais état de fonctionnement dans ce délai de 30 jours, donnera lieu à la facturation de ce badge au tarif en vigueur par notre partenaire ASF/Vinci Autoroutes (voir annexe barème du contrat ASF/Vinci Autoroutes).

Dans tous les cas, le badge peut être restitué contre récépissé au péage du pont de l'île de Ré.

B – A l'initiative du titulaire

Le titulaire peut restituer à tout moment son badge. La restitution d'un badge en mauvais état de fonctionnement donnera lieu à la facturation de ce badge au tarif en vigueur par notre partenaire ASF (voir annexe barème du contrat ASF/Vinci Autoroutes).

Une carte sans contact permettant le passage du péage de Ré au tarif insulaire lui sera donnée en contrepartie, sous réserve de la validité de son statut, dans un délai de 24 heures ouvrées après restitution.

VII – Résiliation

A – Par le titulaire

Le titulaire informera le Département de la Charente-Maritime de sa volonté de résilier le présent contrat soit au point de vente du péage du pont de l'île de Ré soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au péage du pont de l'île de Ré. La résiliation prendra effet à la restitution du badge.

Une carte sans contact permettant le passage du péage de Ré au tarif insulaire lui sera donnée en contrepartie, sous réserve de la validité de son statut, dans un délai de 24 heures ouvrées après restitution.

B – Par le Département de la Charente-Maritime

Le Département de la Charente-Maritime pourra résilier de plein droit et sans préavis le présent contrat en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant au titulaire (notamment en cas de fraude) ou en cas de suppression du service de télépéage ou encore en cas de perte du statut résident principal, sans aucune contrepartie. En cas de suppression du service de télépéage, le Département de la Charente-Maritime en informera le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de résiliation avec préavis de deux mois.

VIII – Réclamation

Toute réclamation devra être formulée par écrit auprès du Département de la Charente-Maritime – Péage du pont de l'île de Ré – Service Clients – Avenue de la Repentie – 17000 LA ROCHELLE ou dans les points de vente de notre partenaire ASF/Vinci Autoroutes.

IX – Modifications contractuelles et tarifs des services

Le Département de la Charente-Maritime se réserve le droit d'apporter toutes modifications aux présentes conditions particulières de souscription et d'utilisation. Ces modifications seront portées à la connaissance du titulaire. Si le titulaire n'acceptait pas ces modifications, il devrait résilier le contrat dans les conditions définies à l'article VII – A. L'absence de réponse écrite du titulaire dans un délai d'un mois vaut acceptation de sa part.

X – Informatique et Libertés

Le souscripteur est informé que lors de la souscription et au cours de l'exécution du contrat, des données personnelles seront collectées par le Département de la Charente-Maritime.

Ces données obligatoires seront utilisées à des fins d'enregistrement et de gestion du badge. Elles sont destinées au Département de la Charente-Maritime.

En application de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire du contrat dispose des droits d'opposition, d'accès et de rectification des données le concernant. Ces droits s'exercent auprès du Département de la Charente-Maritime – Correspondant Informatique et Libertés (CIL) – 85 boulevard de la République – CS 60003 – 17076 LA ROCHELLE Cedex 9.

SIGNATURE CLIENT

Je déclare avoir pris connaissance des conditions particulières de souscription et d'utilisation du produit Direc-t RP et m'engage à m'y conformer.

QUELLES VOIES UTILISER ?

- En entrée comme en sortie d'autoroute, empruntez une voie télépéage  ou à défaut .

Si la voie de péage est équipée d'un gabarit, alors elle est exclusivement réservée aux véhicules de moins de 2 mètres de hauteur (véhicules légers de classe 1).

Si la voie n'est pas équipée d'un gabarit alors elle est accessible à tous les véhicules (la classe de véhicules est détectée automatiquement).

Pour un passage plus confortable, plus fluide et plus écologique, VINCI Autoroutes déploie des voies télépéage à 30 km/h.

Dans ces voies, le badge est détecté à l'approche de la voie de péage... plus que jamais votre badge doit être fixé.

Badge non fixé = service à 30 km/h dégradé



Le badge doit systématiquement être fixé sur le pare-brise dans son support de fixation. C'est la condition indispensable pour une bonne détection de votre véhicule.

UTILISATION DE LA VOIE DE TÉLÉPÉAGE

POUR UN BON FONCTIONNEMENT DE VOTRE BADGE ET PAR SÉCURITÉ

- Roulez au pas pour assurer une bonne détection de votre passage (émission d'un bip) ;
- respectez une distance minimum de 4 mètres avec le véhicule qui vous précède ;
- surveillez le feu vert qui sera la preuve d'un passage réussi ;



- si la barrière est déjà ouverte à votre arrivée, il est impératif d'attendre le passage du feu au vert.



Le personnel autoroutier, soucieux d'améliorer vos conditions de passage, est souvent amené à traverser les voies de péage. Merci de rester vigilant.

INSTALLATION ET POSITIONNEMENT

Actuellement, il existe différents modèles de badges VINCI Autoroutes.

Quel que soit le modèle en votre possession, l'installation et le positionnement de votre badge sont identiques et indispensables pour un passage optimisé en voie de péage et en parking.



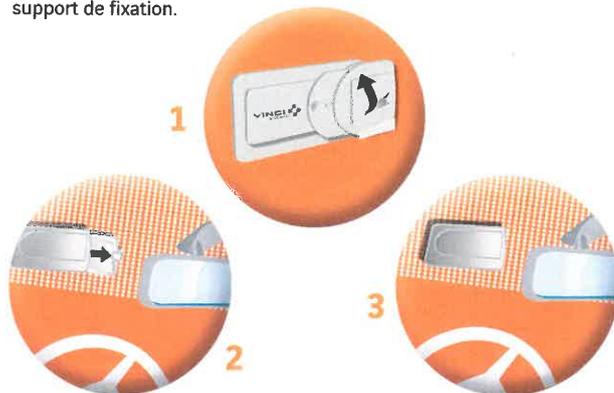
SUR PARE-BRISE

Le support de fixation de votre badge doit impérativement être placé à l'intérieur du véhicule, en haut et au centre du pare-brise.

Si votre véhicule est équipé d'un pare-brise athermique à couches réfléchissantes, le badge doit être positionné dans la partie réservée par le constructeur (zone de pointillés noirs). En cas de non identification de cette zone, consultez le guide d'entretien de votre véhicule ou contactez votre constructeur.



Décolliez l'adhésif et collez le support de fixation en exerçant une pression ferme pendant quelques secondes. Au moment du collage, le pare-brise doit être à température modérée afin d'éviter le phénomène de condensation, nuisible à la bonne adhérence du support de fixation.



Insérez ensuite le badge dans le support de fixation.

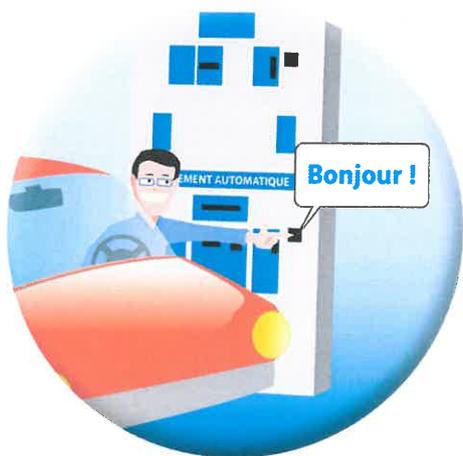
! Pour des raisons de sécurité, ne manipulez votre badge que lorsque votre véhicule est à l'arrêt. Ne jamais chercher à ouvrir le badge par vos propres moyens. L'étiquette et le code-barres de votre badge télépéage VINCI Autoroutes sont nécessaires à son fonctionnement. Ne les altérez pas.

EN CAS D'INCIDENT TECHNIQUE

• Si votre badge n'était pas détecté en entrée d'autoroute, prenez exceptionnellement un ticket. En sortie, vous devrez emprunter une voie signalée par un et suivre les consignes (communiquées sur les automates, par notre personnel en voie ou par l'interphone).

Votre trajet sera ainsi comptabilisé sur votre facture télépéage VINCI Autoroutes.

• Si en sortie d'autoroute votre badge ne fonctionnait pas, sonnez à l'interphone.



VOTRE BADGE FONCTIONNE AUSSI DANS LES PARKINGS

Pour toujours plus de confort, votre badge VINCI Autoroutes est accepté dans plus de 300 parkings : en ville, dans les gares et les aéroports.

- Prenez un ticket en entrée.
- En sortie, choisissez une voie présentant le symbole .
- Insérez votre ticket dans la borne de sortie.
- Votre badge télépéage VINCI Autoroutes est identifié et déclenche l'ouverture de la barrière.

Dans certains parkings, votre badge peut être utilisé en entrée ; empruntez la voie d'entrée du parking signalée par le . Votre badge télépéage est détecté automatiquement par la borne et s'utilise comme sur autoroutes. Plus de ticket en entrée et plus d'attente à la borne de paiement.



En entrée de parking, une signalétique identique à celle sur autoroutes indique que le télépéage est accepté.

En sortie de parking, la voie télépéage est signalée par un .

La liste des parkings équipés est disponible sur vinci-autoroutes.com

UNE QUESTION, UN RENSEIGNEMENT, N'HÉSITEZ PAS À NOUS CONTACTER :

- Consultez à tout moment votre Espace Abonnés télépéage, vous y disposez d'une messagerie pour nous contacter.
- Vous pourrez également en toute sécurité :
 - Suivre vos consommations à J-5
 - Consulter et imprimer vos 24 dernières factures
 - Modifier vos options pour bénéficier de services supplémentaires
 - Gérer une situation d'urgence : déclarer la perte ou le vol de votre badge
 - Mettre à jour vos infos personnelles : adresse postale, coordonnées bancaires, email...

Connectez-vous sur : vinci-autoroutes.com



GUIDE TÉLÉPÉAGE

